



Société anonyme au capital de 1 973 176 336 euros
Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris
R.C.S. Paris 542 044 524

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion du placement dans le cadre d'une offre à prix ouvert auprès du public en France et d'un placement global auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, y compris aux États-Unis d'Amérique selon la Règle 144A, d'un nombre maximum de 233 650 810 actions existantes de NATIXIS cédées en quantités égales par la SNC Champion, filiale de la Banque Fédérale des Banques Populaires, et par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, ce nombre pouvant être porté à un maximum de 268 698 430 actions en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation.

Une notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 22 novembre 2006.

Le prix de l'offre à prix ouvert sera égal à la moins élevée des deux références suivantes :

- le prix maximum en euros qui sera annoncé le 30 novembre 2006 ;
- le prix du placement global, tel qu'il résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de « construction du livre d'ordres ».



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 06-411 en date du 17 novembre 2006 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué :

- du document de référence de Natexis Banques Populaires déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 mars 2006 sous le n° D.06-0152 (ensemble, avec ses actualisations, le « **Document de Référence** ») ;
- de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 octobre 2006 sous le n° D.06-0152-A01 ;
- de la deuxième actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 octobre 2006 sous le n° D.06-0152-A02 ;
- du document d'information enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 16 octobre 2006 sous le n° E.06-162 en vue de la constitution de NATIXIS par augmentation de capital résultant de l'apport en nature au profit de Natexis Banques Populaires d'un ensemble d'actifs par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et par la SNC Champion (le « **Document E** ») y compris l'Annexe B du Document E comportant la présentation du projet NATIXIS (l'« **Annexe** ») ; et
- de la présente note d'opération (qui contient le résumé du Prospectus).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de NATIXIS,
45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris, et auprès des établissements garants.

Le Prospectus peut être consulté sur les sites Internet de NATIXIS
(<http://www.natixis.fr>) et de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

Coordinateur Global

NATIXIS

Placement Global

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Lazard-IXIS / Natexis Bleichroeder

Merrill Lynch International

ABN AMRO Rothschild

Chef de File Associé

Morgan Stanley

Offre à Prix Ouvert

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Lazard-IXIS / Natexis Bleichroeder

Merrill Lynch International

Chefs de File Associés

ABN AMRO Rothschild

Morgan Stanley

RÉSERVATION D' ACTIONS

Entre la date du présent Prospectus et la date d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert, les intermédiaires habilités pourront recueillir auprès des personnes physiques des réservations d'actions NATIXIS ainsi que des Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat par les Sociétaires des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et/ou des Banques Populaires. Ces réservations ou Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat sont révocables à tout moment jusqu'au 4 décembre 2006, 17 heures, pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités, et 23 heures 59, pour ceux passés par Internet.

Ces réservations et Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat seront nuls et de nul effet si aucun communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de l'opération objet de la présente note d'opération n'est publié.

Les Ordres S, transmis sous forme de mandat d'achat durant la période de réservation ou directement sous forme d'Ordre S durant l'Offre à Prix Ouvert, seront servis, soit intégralement si le niveau de la demande le permet, soit au minimum deux fois mieux que les Réservations R1. Les Réservations R1 transmises durant la période de réservation seront servies, soit intégralement si le niveau de la demande le permet, soit au minimum deux fois mieux que les Ordres A1 transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

TABLE DES MATIÈRES

1. PERSONNES RESPONSABLES	19
1.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS	19
1.1.1 Pour la Société :	19
1.1.2 Pour la SNC Champion :	19
1.1.3 Pour la Banque Fédérale des Banques Populaires :	19
1.1.4 Pour la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance :	19
1.2 ATTESTATIONS DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	19
1.2.1 Pour la Société :	19
1.2.1.1 Attestation du responsable du Prospectus :	19
1.2.1.2 Contrôleurs légaux des comptes de la Société :	19
1.2.2 Pour la SNC Champion	20
1.2.3 Pour la Banque Fédérale des Banques Populaires	20
1.2.3.1 Attestation du responsable du Prospectus	20
1.2.3.2 Contrôleurs légaux des comptes de la Banque Fédérale des Banques Populaires :	21
1.2.4 Pour la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance	21
1.2.4.1 Attestation du responsable du Prospectus	21
1.2.4.2 Contrôleurs légaux des comptes de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance	22
1.3 CONTACT INVESTISSEURS	22
2. FACTEURS DE RISQUE LIES A L'OFFRE	22
3. INFORMATIONS DE BASE	23
3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	23
3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	24
3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE	24
3.4 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'OFFRE	24
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES	25
4.1 NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION	25
4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	26
4.3 FORME ET INSCRIPTION DES ACTIONS	26
4.4 MONNAIE D'EMISSION	27
4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS	27
4.6 AUTORISATIONS	28
4.7 DATE PREVUE DE REGLEMENT-LIVRAISON DES ACTIONS	28
4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS	28
4.9 REGLEMENTATION FRANCAISE EN MATIERE D'OFFRE PUBLIQUE	28
4.9.1 Offre publique d'achat obligatoire et garantie de cours	29
4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire	29
4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS	29
4.11 REGIME FISCAL DES ACTIONS	29
4.11.1 Résidents fiscaux français	29
4.11.1.1 Actionnaires personnes physiques détenant leurs titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations	29
4.11.1.2 Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés	31
4.11.2 Non-résidents fiscaux français	32
4.11.3 Autres situations	33
4.11.4 Impôt de bourse et droit d'enregistrement	33
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	33
5.1 CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UN ORDRE D'ACHAT	33
5.1.1 Conditions de l'Offre	33
5.1.2 Nombre d'Actions Offertes et montant de l'Offre	35
5.1.2.1 Nombre maximum d'Actions Offertes	35
5.1.2.2 Produit brut de la cession des Actions Cédées dans l'Offre et des Actions Cédées aux Investisseurs Stables	35

5.1.3	Procédure et période d'offre	36
5.1.3.1	<i>L'Offre à Prix Ouvert</i>	36
5.1.3.2	<i>Le Placement Global</i>	41
5.1.4	Révocation de l'Offre	42
5.1.5	Réduction des ordres	42
5.1.6	Montant minimum et/ou maximum des actions sur lesquelles peut porter un ordre	42
5.1.7	Révocation des réservations et des ordres d'achat	42
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes	42
5.1.9	Publication des résultats de l'Offre	42
5.1.10	Droit préférentiel de souscription	43
5.1.11	Disparité de prix avec des acquisitions effectuées par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés	43
5.2	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES	43
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels — Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte — Restrictions applicables à l'Offre	43
5.2.1.1	<i>Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte</i>	43
5.2.1.2	<i>Restrictions applicables à l'Offre</i>	43
5.2.2	Intention d'achat des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait faire une acquisition de plus de 5 %	44
5.2.3	Information pré-allocation	45
5.2.4	Notification aux investisseurs	45
5.2.5	Option de Sur-allocation	45
5.3	FIXATION DU PRIX	45
5.3.1	Méthode de fixation du prix	45
5.3.2	Procédure de publication du prix et des modifications des paramètres de l'Offre	45
5.3.2.1	<i>Date de fixation du Prix de l'OPO et du Prix du Placement Global — Modification éventuelle du calendrier</i>	45
5.3.2.2	<i>Publication du Prix de l'OPO et le Prix du Placement Global</i>	46
5.3.2.3	<i>Modification du Prix Maximum et modification du nombre d'Actions Offertes</i>	46
5.3.2.4	<i>Modification des autres modalités de l'Offre</i>	46
5.3.3	Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription	46
5.4	COORDINATION GLOBALE, PLACEMENT ET GARANTIE	46
5.4.1	Coordonnées du Coordinateur Global, des Chefs de File Associés et des Teneurs de Livre	46
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné	47
5.4.3	Garantie	47
6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	50
6.1	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	50
6.2	PLACES DE COTATION	50
6.3	OFFRES CONCOMITANTES D' ACTIONS	50
6.4	CONTRAT DE LIQUIDITE	50
6.5	STABILISATION	50
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE ET ENGAGEMENTS DE CONSERVATION	51
7.1	IDENTITE DES DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE ET RELATIONS DES ACTIONNAIRES CEDANTS ET LEURS AFFILIES AVEC LA SOCIETE	51
7.2	NOMBRE ET CATEGORIE DE VALEURS MOBILIERES OFFERTES PAR LES DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	51
7.3	CONVENTIONS DE RESTRICTIONS DE CESSION ET D'EMISSION	52
8.	DEPENSES LIEES A L'OFFRE	54
9.	DILUTION	54
10.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	55
10.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE	55
10.2	RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	55
10.2.1	Commissaires aux comptes titulaires	55

10.2.2	Commissaires aux comptes suppléants	56
10.3	RAPPORT D'EXPERT	56
10.4	INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS	56
10.5	HISTORIQUE DU COURS DE LA SOCIÉTÉ ET COMPARABLES BANQUES EUROPÉENNES	56
11.	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR	58
11.1	APPROBATION DES OPERATIONS DE RAPPROCHEMENT	58
11.2	MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE ET DE LA COMPOSITION DES ORGANES SOCIAUX	58
11.3	NOMINATION DE NOUVEAUX COMMISSAIRES AUX COMPTES	59
11.4	FUSION RECENTE DE DEUX BANQUES POPULAIRES	59
11.5	CESSION PAR LA CNCE DE SA PARTICIPATION DANS ECUREUIL VIE	60
11.6	MODIFICATIONS DES ACCORDS ENTRE CNP ASSURANCES ET LA CNCE	60
11.7	COMMISSAIRES AUX COMPTES	60
11.8	ERRATA	60

NOTE

Dans le Prospectus, le terme « **Société** » désigne la société NATIXIS seule. Le terme « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales.

Le terme « **Groupe Caisse d'Epargne** » désigne les Caisses d'Epargne, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et leurs filiales. Sauf indication contraire, les « **Caisses d'Epargne** » désignent 29 Caisses d'Epargne et de Prévoyance, à savoir (i) les 28 Caisses d'Epargne et de Prévoyance dont les certificats coopératifs d'investissement ont été apportés à la Société dans le cadre des opérations de rapprochement (les « **Opérations de Rapprochement** »), ainsi que (ii) la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Martinique (détenue à 50 % par la Caisse d'Epargne de Provence Alpes Corse et qui n'a pas émis de certificats coopératifs d'investissement) ; et excluent la Caisse d'Epargne de Nouvelle-Calédonie (qui n'a pas le statut juridique de caisse d'épargne et qui n'a pas émis de certificats coopératifs d'investissement).

Le terme « **Groupe Banque Populaire** » désigne les Banques Populaires et leurs sociétés de caution mutuelle, les Caisses de Crédit Maritime Mutuel, la BFBP et leurs filiales. Sauf indication contraire, les « **Banques Populaires** » désignent les 18 Banques Populaires Régionales (après fusion de la Banque Populaire de Toulouse et la Banque Populaire Occitane le 31 octobre 2006), la CASDEN Banque Populaire (« **CASDEN-BP** ») et le Crédit Coopératif.

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs du Groupe en termes d'activité et de résultats. Par nature, ces objectifs pourraient ne pas être réalisés et les hypothèses sur lesquelles ils sont basés pourraient se révéler erronées.

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence, le Document E (pages 47 à 57) et son Annexe (pages 5 à 15) et dans le paragraphe 2 de la présente note d'opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de ces risques, ou de certains d'entre eux, ou d'autres risques non identifiés à ce jour ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats du Groupe.

Le Prospectus contient en outre des informations relatives aux marchés dans lesquels le Groupe est présent. Sauf indication contraire, la source pour les données de marché et pour les données rapportées au marché qui figurent dans le Prospectus correspond à une estimation de NATIXIS sur la base des informations, publiées par ses concurrents dans leurs rapports annuels, communiqués ou présentations aux analystes.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1. ÉLÉMENTS CLÉS DE L'OFFRE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

1.1 Offre

Structure de l'Offre

La diffusion des actions offertes dans le public sera réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« **Offre** ») comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou « **OPO** ») ;
- un placement global destiné aux investisseurs institutionnels en France et hors de France (y compris aux États-Unis d'Amérique selon la Règle 144A) (le « **Placement Global** »).

Les actions offertes dans le cadre de l'OPO et du Placement Global sont ci-après dénommées les « **Actions Offertes** ». Il est envisagé d'allouer à l'OPO entre 30 % et 70 % du nombre total d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice éventuel de l'Option de Sur-allocation.

Les Sociétaires des Caisses d'Épargne et/ou des Banques Populaires (à l'exception des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires elles-mêmes et de leurs affiliées sociétaires) bénéficient d'un accès privilégié aux Actions Offertes par les Actionnaires Cédants (tels que ce terme est défini ci-dessous) dans le cadre de l'OPO (« **Ordres S** »).

Cet accès privilégié ne constitue ni un droit négociable ni un droit cessible. Pour les besoins des présentes, les « **Sociétaires** » visent :

- pour les Caisses d'Épargne, les personnes pouvant justifier qu'elles étaient sociétaires (en ce compris la souscription d'au moins une part sociale) d'une Société Locale d'Épargne le lundi 16 octobre à 23h59 ; et
- pour les Banques Populaires, les personnes pouvant justifier qu'elles étaient sociétaires (en ce compris la souscription d'au moins une part sociale) d'une Banque Populaire Régionale, de la CASDEN-BP, du Crédit Coopératif ou d'une Caisse de Crédit Maritime Mutuel le lundi 16 octobre à 23h59.

Catégories d'ordres de l'OPO et principes d'allocation

Cinq catégories d'ordres :

- Les ordres S réservés aux sociétaires, personnes physiques et morales, de 200 euros à 50 000 euros. Ces ordres sont révocables (s'ils sont transmis sous forme de mandat d'achat) jusqu'à la fin du premier jour de l'OPO et non révocables ensuite ;
- Les réservations R, pour les personnes physiques, comprenant les ordres R1 (de 200 euros à 5 000 euros) et les ordres R2 (au-delà de 5 000 euros). Ces réservations sont révocables jusqu'à la fin du premier jour de l'OPO ;

- Les trois ordres OPO, comprenant :
 - les ordres prioritaires A, pour les personnes physiques : A1 (de 200 euros à 5 000 euros) et A2 (au-delà de 5 000 euros), dont le montant n'est pas limité ;
 - les ordres B, non prioritaires, pour les personnes physiques et les clubs d'investissement, dont le montant n'est pas limité ;
 - les ordres C, non prioritaires, pour les personnes morales, dont le montant n'est pas limité.

Les principes d'allocation des ordres sont les suivants :

- Les ordres S seront servis à 100 % ou au moins deux fois mieux servis que les ordres R1 ;
- Les ordres R1 seront servis à 100 % ou au moins deux fois mieux servis que les ordres A1.

Offres Concomitantes d'Actions

DZ BANK et SPIMI se sont engagés à acquérir auprès des Actionnaires Cédants des actions NATIXIS au prix du Placement Global concomitamment à l'Offre (et sous condition suspensive de son règlement-livraison) mais dans des transactions distinctes de l'Offre :

- DZ BANK s'est engagé à acquérir 13 750 730 actions NATIXIS,
- SPIMI s'est engagé à acquérir des actions NATIXIS pour un montant global de 400 millions d'euros d'actions.

Les actions ainsi cédées à DZ BANK et SPIMI, sont ci-après dénommées les « **Actions Cédées aux Investisseurs Stables** », seront cédées à parts égales par chaque Actionnaire Cédant.

Nombre d'Actions Offertes

Un maximum de 233 650 810 actions existantes cédées en quantités égales par :

- la SNC Champion, filiale à 100 % de la Banque Fédérale des Banques Populaires¹ (la « **BFBP** ») ; et
- la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (la « **CNCE** ») ;

(la SNC Champion et la CNCE étant désignés les « **Actionnaires Cédants** »).

Ce nombre maximum d'Actions Offertes est calculé :

- en incluant l'engagement d'acquisition de SPIMI. Ce dernier étant exprimé en euros, le nombre d'actions acquises par SPIMI ne sera connu qu'au moment de la fixation du prix du Placement Global. Les actions ainsi acquises par SPIMI viendront en déduction du nombre maximum d'Actions Offertes indiqué ci-dessus, et après prise en compte des Actions Offertes Supplémentaires (telles que définies ci-après) au titre des éventuelles sur-allocations ;
- sur la base de l'annulation des 15 552 460 actions auto-détenues par la Société (les « **Actions d'Autocontrôle** »). Le 17 novembre 2006, le Directoire de la Société a décidé le principe de l'annulation de cet autocontrôle. La réduction de capital, résultant de cette annulation doit être autorisée par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (le « **CECEI** »). Cette autorisation devrait intervenir le 28 novembre 2006. L'annulation des Actions d'Autocontrôle sera alors réalisée avant la date de règlement-livraison de l'Offre.

¹ Après apport par les Banques Populaires de leur participation dans la SNC Champion à la BFBP intervenu le 17 novembre 2006 et à l'exception d'une part sociale détenue par la SAS Sidp.

Au cas où cette autorisation ne serait pas obtenue le nombre maximum d'Actions Offertes serait ramené à 224 454 574.

Option de Sur-allocation

Les Actionnaires Cédants consentiront aux chefs de fil et teneurs de livre associés, agissant au nom et pour le compte des Établissements Garants de l'Offre, une option d'achat, au prix du Placement Global, portant sur un nombre d'actions représentant au maximum 15 % du nombre d'Actions Offertes afin de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de faciliter les opérations de stabilisation (les « **Actions Offertes Supplémentaires** », ensemble avec les Actions Offertes, les « **Actions Cédées dans l'Offre** »). Cette option (l'« **Option de Sur-allocation** ») pourra être exercée au plus tard le 5 janvier 2007 selon le calendrier indicatif.

Prix des Actions Offertes

Le prix de vente des Actions Offertes dans le cadre de l'OPO et celui du Placement Global seront déterminés au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'OPO.

Le prix de vente des Actions Offertes dans le cadre de l'OPO sera égal à la moins élevée des deux références suivantes : (i) le prix du Placement Global et (ii) le prix maximum en euros qui sera annoncé, selon le calendrier indicatif, le 30 novembre 2006 (le « **Prix Maximum** »).

Le Prix Maximum sera déterminé par les Actionnaires Cédants sur le fondement de la plus élevée des moyennes du cours de l'action sur cinq jours consécutifs parmi les 60 jours de bourse précédant sa fixation.

Le prix de vente des Actions Offertes dans le cadre du Placement Global résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Produit brut de la cession des Actions Cédées dans l'Offre et des Actions Cédées aux Investisseurs Stables

5 371 millions d'euros, hors exercice de l'Option de Sur-allocation, sur la base d'un prix indicatif égal au cours de clôture de l'action la veille du visa de l'AMF sur le Prospectus (soit 21,50 euros en prenant comme hypothèse la division du nominal par dix) et dans l'hypothèse où le prix de l'OPO et le prix du Placement Global seraient identiques. Sur ces mêmes bases, en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation, le produit brut de la cession des Actions Cédées dans l'Offre et des Actions Cédées aux Investisseurs Stables serait de 6 073 millions d'euros.

La Société ne recevra aucun produit de la cession des Actions Cédées dans l'Offre et des Actions Cédées aux Investisseurs Stables, lequel ira exclusivement aux Actionnaires Cédants.

But de l'opération

Conformément au protocole d'accord signé le 6 juin 2006, complété par un protocole de mise en œuvre en date du 2 octobre 2006, la BFBP et la CNCE ont décidé de réaliser des opérations de rapprochement (les « **Opérations de Rapprochement** ») entre les activités de banque de financement, d'investissement et de services des groupes Banque Populaire et Caisse d'Épargne au sein de la Société. A l'issue de ces opérations, qui ont été réalisées le 17 novembre 2006, la BFBP et la CNCE détiennent chacune environ 45,5 % du capital de la Société. La participation de la BFBP comprend les titres NATIXIS détenus temporairement par la SNC Champion, filiale à 100 % de la BFBP.

L'objectif poursuivi par l'Offre est :

- d'atteindre un flottant de NATIXIS représentant au minimum 25 % (hors prises de participations de SPIMI et de DZ BANK, voir ci-dessus « **Offres Concomitantes d'Actions** ») de son capital dans le maintien d'une stricte parité des participations respectives de la BFBP (directe et indirecte) et de la CNCE dans NATIXIS ; celles-ci ont vocation à être stabilisées à un minimum de 34% du capital chacune sur une base

totalelement diluée aux termes du pacte d'actionnaires conclu entre la BFBP, la CNCE et la SNC Champion le 17 novembre 2006 ; et

- d'offrir à NATIXIS une liquidité et un statut boursier en ligne avec ses ambitions et celles de ses deux actionnaires de référence.

Garantie

L'OPO fera l'objet d'une garantie de placement par un groupe d'établissements financiers (les « **Établissements Garants de l'OPO** ») portant sur l'intégralité des Actions Offertes dans le cadre de l'OPO. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin.

Le Placement Global fera l'objet d'une garantie de placement par un groupe d'établissements financiers (les « **Établissements Garants du Placement Global** » et, avec les Établissements Garants de l'OPO, les « **Établissements Garants** ») portant sur l'intégralité des Actions Offertes dans le cadre du Placement Global. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin.

Ce contrat de garantie pourra être résilié par les Établissements Garants jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison dans certaines circonstances.

La signature du contrat de garantie interviendra le jour de la fixation du Prix de l'OPO et du Prix du Placement Global soit, selon le calendrier indicatif, le 6 décembre 2006.

Le contrat de garantie prévoira la possibilité pour Merrill Lynch International, agissant pour le compte des Établissements Garants de réaliser, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, des opérations de stabilisation.

Conventions de restrictions de cession et d'émission

Dans le cadre du pacte d'actionnaires conclu le 17 novembre 2006, la BFBP et la CNCE ont notamment pris des engagements de maintien d'une stricte parité de participation dans le capital de NATIXIS, d'inaliénabilité des titres NATIXIS pendant une période minimale de 10 ans et de non accroissement de leur participation dans NATIXIS (sauf exceptions stipulées dans ledit pacte d'actionnaires).

Par ailleurs, les engagements de restrictions de cession et d'émission suivants ont été pris :

- 180 jours à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre pour la Société (engagement au bénéfice des garants de l'Offre);
- 180 jours à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre pour les Actionnaires Cédants (engagement au bénéfice des garants de l'Offre);
- jusqu'au 31 mars 2008 pour DZ BANK et SPIMI International, étant entendu qu'à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2009 DZ BANK et SPIMI International se sont engagés à faire leurs meilleurs efforts pour que toute cession de leurs actions soit réalisée dans le but de limiter l'impact de telles cessions sur le cours de bourse de NATIXIS (engagement au profit des Actionnaires Cédants).

1.2 Calendrier indicatif (heure de Paris)

17 novembre 2006

Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus

Communiqué de presse annonçant l'opération

Publication par Euronext Paris de l'avis indiquant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre

18 novembre 2006

Ouverture de la période de réservation de l'OPO et de la période de dépôt des Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat par les Sociétaires

	(00h01 pour ceux passés par Internet et 8h00 pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités)
20 novembre 2006	Ouverture du Placement Global
28 novembre 2006	Décision du CECEI relative à la réduction de capital résultant de l'annulation des Actions d'Autocontrôle
30 novembre 2006	Fixation du Prix Maximum de l'OPO et diffusion du communiqué de presse relatif au Prix Maximum de l'OPO
1 ^{er} , 2 et 3 décembre 2006	Clôture de la période de réservation de l'OPO et de la période de dépôt des Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat par les Sociétaires (le 1 ^{er} ou le 2 décembre 2006 à 17h00, selon les intermédiaires habilités, pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités et le 3 décembre 2006 à 23h59 pour ceux passés par Internet)
4 décembre 2006	Ouverture de l'OPO (00h01 pour les ordres passés par Internet et 8h00 pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités) et dernier jour de révocabilité des réservations et des Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat par les Sociétaires (17h00 pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités et 23h59 pour ceux passés par Internet)
5 décembre 2006	Clôture de l'OPO (17h00 pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités et 20h00 pour les ordres passés par Internet) et du Placement Global (23h59, sauf clôture anticipée)
6 décembre 2006	Suspension des cotations sur le titre NATAXIS Fixation du prix de l'OPO et du prix du Placement Global Signature du contrat de garantie relatif à l'Offre Diffusion du communiqué de presse indiquant le prix de l'OPO et le prix du Placement Global, la taille respective de l'OPO et du Placement Global et le nombre d'actions cédées à DZ BANK et SPIMI Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre
7 décembre 2006	Ouverture différée des négociations du titre NATIXIS, le cas échéant Début de la période de stabilisation éventuelle
11 décembre 2006	Règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'OPO et du Placement Global
5 janvier 2007	Fin de la période de stabilisation éventuelle Date limite d'exercice de l'Option de Sur-allocation

Les dates et les heures indiquées ci-dessus pour la passation des ordres sont fournies à titre indicatif et peuvent varier selon l'intermédiaire habilité concerné.

2. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Le groupe constitué par NATIXIS et ses filiales (le « **Groupe** ») a été créé le 17 novembre 2006 à l'issue d'un ensemble d'opérations visant à rapprocher les activités de banque de financement, d'investissement et de services du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Épargne tout en conservant l'indépendance des réseaux. Le nouveau Groupe est (en données pro forma) le quatrième groupe bancaire français et le quinzième groupe bancaire européen en termes de fonds propres (Tier 1) au 31 décembre 2005 (source : the Banker).

NATIXIS recouvre un portefeuille complet et équilibré d'activités de banque universelle comprenant les activités de banque de détail, la banque de financement et d'investissement, la gestion d'actifs, les services financiers, la gestion du poste clients, le capital investissement, et la gestion privée :

- Les **Activités de Banque de Détail** de NATIXIS comprennent d'une part sa participation de 20 % dans les réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne (via les certificats coopératifs d'investissement (titres de capital sans droit de vote) détenus par NATIXIS), d'autre part les prestations de services en

direction des réseaux et de leurs clientèles. Ces activités contribuent ainsi au total, directement et indirectement, pour environ 38 % du résultat net 2005 du Groupe (données économiques ajustées).

- La **Banque de Financement et d'Investissement – BFI** où NATIXIS propose, tant en France qu'à l'étranger (principalement en Europe et aux États-Unis) une offre diversifiée de produits et solutions principalement aux clients *corporate* et institutionnels dans des domaines tels que les crédits aux entreprises, les financements structurés, les marchés de capitaux (taux, crédit, change, matières premières), les produits dérivés, la titrisation ainsi que des services de *Corporate Solutions*.
- La **Gestion d'Actifs** où NATIXIS est un acteur franco-américain de premier ordre avec une structure « multi-spécialiste », comprenant de nombreuses sociétés de gestion situées en France et aux États-Unis et spécialisées par type de gestion. NATIXIS a ainsi une position bien établie tant dans la distribution de produits standardisés destinés aux marchés de l'assurance-vie et de la clientèle de particuliers, qu'en matière d'élaboration de solutions complexes destinées aux clients institutionnels les plus sophistiqués.
- L'activité **Services** regroupe d'une part deux lignes de métiers de services de traitement d'opérations (Titres et Monétique/paiements) et, d'autre part, quatre lignes de métiers proposant une offre de produits et services destinés en particulier à être distribués auprès des réseaux de banque de détail (assurance, garanties et cautions, crédit à la consommation, ingénierie sociale).
- Dans le secteur du **Poste Clients**, NATIXIS offre une gamme complète de services destinés aux entreprises françaises et internationales, comprenant l'assurance-crédit, les services d'information financière aux entreprises, l'affacturage et la gestion de créances commerciales.
- Le Groupe est également présent dans le secteur du **Capital Investissement**, spécialisé sur le segment des entreprises de taille moyenne (« *small and mid caps* »), gérant les actifs investis dans le capital développement, les LBO, le capital-risque et les fonds de fonds. Par ailleurs, le Groupe offre des prestations de **Gestion privée** pour le compte de particuliers fortunés clients notamment des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne.

3. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE

Le Groupe exerce son activité dans un environnement qui fait naître des risques, dont certains qu'il ne peut pas contrôler. Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération, notamment, les risques indiqués ci-dessous et décrits dans le document de référence de Natexis Banques Populaires déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 mars 2006 sous le n° D.06-0152 et le document d'information (« **Document E** ») (y compris son Annexe B) enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 16 octobre 2006 sous le n° E.06-162 en vue de la constitution de NATIXIS par augmentation de capital résultant de l'apport en nature au profit de Natexis Banques Populaires d'un ensemble d'actifs par la CNCE et par la SNC Champion et au paragraphe 2 de la note d'opération, avant de prendre leur décision d'investissement.

Facteurs de risques figurant dans le Document de Référence (pages 82 à 92 ; pages 146 à 150) :

- Risques de crédit ;
- Risques de marché ;
- Risques opérationnels ;
- Risques assurables ;
- Risques juridiques ;
- Risques de crédit sur actifs comptabilisés en prêts et créances ;
- Instruments financiers dérivés et comptabilité de couverture ;
- Opérations en devises.

Facteurs de risques figurant dans le Document E (pages 47 à 57) (y compris son Annexe (pages 5 à 15)) :

- Risques liés aux Opérations de Rapprochement : NATIXIS pourrait ne pas réaliser les synergies attendues des Opérations de Rapprochement ; Le processus d'intégration pourrait être difficile ou perturber les opérations ou s'avérer plus coûteux que prévu ; Les Opérations de Rapprochement généreront un montant significatif

d'écarts d'acquisition pouvant faire l'objet de dépréciations ; Les résultats et la situation financière présentés dans les états financiers pro forma de NATIXIS pourraient ne pas refléter ses performances futures ;

- Risques liés à la structure du Groupe : NATIXIS a deux actionnaires principaux qui maintiendront un degré d'influence significatif à l'avenir sur certaines décisions sociales ; Le pacte d'actionnaires conclu entre la BFBP et la CNCE limitera la flexibilité de NATIXIS à effectuer des augmentations de son capital ou à utiliser ses actions afin de procéder à des acquisitions, et pourrait avoir des effets anti-OPA significatif ; Les politiques et procédures de gestion des risques chez NATIXIS seront soumises à l'approbation et au contrôle de la BFBP et de la CNCE ; Dans l'hypothèse d'un désaccord entre la BFBP et la CNCE, l'activité ou les opérations de NATIXIS pourraient être exposées à des perturbations ; NATIXIS n'aura pas de droit de vote attaché au 20 % du capital qu'il détiendra dans les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne et ne sera pas l'organe central du Groupe Banque Populaire ou du Groupe Caisse d'Epargne ; NATIXIS ne peut pas librement céder sa participation de 20 % dans le capital des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, et pourrait dans certaines hypothèses être contraint à revendre ces participations aux Banques Populaires ou aux Caisses d'Epargne ; NATIXIS aura d'importantes relations commerciales avec les entités du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Epargne qui pourraient avoir des intérêts différents de ceux des actionnaires de NATIXIS ; L'engagement de non-concurrence de la BFBP et de la CNCE contient certaines exceptions qui pourraient conduire NATIXIS à être en concurrence directe avec les entités de l'un des deux groupes.
- Risques liés à l'activité du Groupe et au secteur bancaire : Le Groupe est exposé à plusieurs catégories de risques inhérents aux activités bancaires ; Des conditions de marché ou économiques défavorables peuvent peser sur le produit net bancaire ou la rentabilité ; Les conditions de la distribution du Livret A par les Caisses d'Epargne et La Banque Postale font l'objet de procédures aux niveaux européen et français. En cas de succès de cette contestation, les revenus des Caisses d'Epargne en seraient affectés ; Toute augmentation substantielle des provisions ou toute insuffisance des niveaux de provisions déjà comptabilisés pourrait avoir un effet défavorable sur le résultat d'exploitation ou la situation financière du Groupe ; La capacité du Groupe à attirer et retenir des employés qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et tout échec à ce titre pourrait affecter de façon significative sa performance ; Les événements futurs pourraient être différents des hypothèses retenues par les dirigeants pour établir les états financiers du Groupe, ce qui pourrait engendrer des pertes non anticipées dans le futur ; Les fluctuations du marché et la volatilité exposent le Groupe au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement ; Les revenus tirés par le Groupe des activités de courtage et autres activités générant des commissions pourraient diminuer en cas de repli des marchés ; Un ralentissement prolongé des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs, ce qui pourrait engendrer des pertes significatives ; Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur le produit net bancaire ou la rentabilité du Groupe ; Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques du Groupe ou de tiers peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes ; Des événements imprévus peuvent provoquer une interruption des activités du Groupe et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires ; Le Groupe pourrait être vulnérable aux environnements politiques, macroéconomiques et financiers ou aux situations financières particulières des pays où il conduit ses activités ; Le Groupe est soumis à une réglementation importante en France et dans de nombreux autres pays où il exerce ses activités ; des mesures réglementaires et des changements dans ces réglementations pourraient avoir un effet négatif sur l'activité et les résultats du Groupe ; La législation fiscale et son application en France et dans les pays où le Groupe poursuit ses activités sont susceptibles d'avoir un impact important sur les résultats du Groupe ; Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en œuvre, le Groupe peut être exposé à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives ; Les stratégies de couverture mises en place par le Groupe n'écartent pas tout risque de perte ; Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés pour identifier, mettre en œuvre et intégrer une politique de croissance externe dans le cadre d'acquisitions ou de joint ventures ; Une intensification de la concurrence, à la fois en France, premier marché du Groupe, et à l'étranger, pourrait peser sur le produit net bancaire et la rentabilité ; Les variations des taux de change pourraient impacter de façon significative les résultats du Groupe ; Un risque de réputation et un risque juridique pourraient avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives commerciales du Groupe.

Facteurs de risques figurant dans la note d'opération :

- Volatilité du cours des actions de la Société : le cours des actions de la Société pourrait être très volatil et pourrait être affecté par de nombreux événements affectant la Société, ses concurrents, ou le marché financier en général et le secteur bancaire en particulier.

- Les actions pouvant être cédées sur le marché à l'issue de l'Offre pourraient avoir un effet défavorable sur le cours des actions de la Société.
- Risque lié à la résiliation du contrat de garantie : le contrat de garantie relatif à l'OPO et au Placement Global peut être résilié par les Établissements Garants jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison dans certaines circonstances, auquel cas l'Offre serait rétroactivement annulée.

Ces risques, ou certains d'entre eux, ou d'autres risques non identifiés à ce jour ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourraient avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière et/ou les résultats du Groupe.

4. DONNÉES FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Les tableaux ci-dessous présentent des extraits des états financiers consolidés pro forma. Les états financiers pro forma ont été élaborés à titre informatif seulement, comme si les Opérations de Rapprochement avaient été réalisées le 1^{er} janvier 2005, et ne reflètent pas les résultats que NATIXIS aurait réalisés si les Opérations de Rapprochement avaient réellement eu lieu le 1^{er} janvier 2005. Il ne peut être garanti que les tendances se dégageant des informations financières pro forma présentées sont représentatives des résultats et performances futurs de NATIXIS. Les états financiers pro forma de NATIXIS ont fait l'objet d'un examen et d'un rapport de la part des commissaires aux comptes de Natexis Banques Populaires.

Compte de résultat consolidé pro forma synthétique

	<u>Exercice clos le</u> <u>31 décembre 2005</u>	<u>Semestre clos le 30 juin</u>	
		<u>2005</u>	<u>2006</u>
	<i>(en millions d'euros)</i>		
Produit net bancaire	5 857	2 829	3 863
Résultat brut d'exploitation	1 764	954	1 461
Coût du risque	(108)	(24)	18
Résultat net d'exploitation	1 656	930	1 479
Intérêts minoritaires	(68)	(35)	(63)
Résultat net-part du groupe	<u>1 662</u>	<u>880</u>	<u>1 360</u>

Bilan consolidé pro forma synthétique

	<u>Au 31 décembre 2005</u>	<u>Au 30 juin 2006</u>
	<i>(en millions d'euros)</i>	
Prêts et créances sur établissement de crédits	133 528	125 278
Prêts et créances envers la clientèle	78 346	86 571
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	149 835	165 850
Actifs financiers disponibles	33 476	33 480
Actifs financiers détenus jusqu'à échéance	7 053	7 124
Autres actifs	35 613	36 509
Total Actifs	<u>437 851</u>	<u>454 812</u>
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	132 322	128 844
Dettes envers les établissements de crédit	125 219	137 323
Dettes envers la clientèle	57 480	50 899
Dettes représentées par un titre	46 228	57 737
Provisions techniques des contrats d'assurance	27 414	29 204
Provisions pour risques et charges	673	646
Autres dettes	22 924	23 667
Dettes subordonnées	9 145	9 126
Intérêts minoritaires	635	682
Capitaux propres-part du groupe	15 811	16 684
Total Passif	<u>437 851</u>	<u>454 812</u>

Résumé des données d'exploitation pro forma

	<u>Au 31 décembre 2005</u>	<u>Au 30 juin 2006</u>
	<i>En millions d'euros (exception faite des pourcentages)</i>	<i>En millions d'euros (exception faite des pourcentages)</i>
Total des prêts à la clientèle ⁽¹⁾	79 616	87 742
Dont encours douteux	1 446	1 317
Ratio de provisions sur encours douteux	56,52 %	56,35 %
Encours pondérés ⁽²⁾	116 018	120 283
Ratio de solvabilité Tier 1 (après déduction de 50 % des CCI CEP et BP) ⁽³⁾	8,5 %	8,7 %
Ratio de solvabilité Tier 1	11,4 %	11,5 %
Ratio de solvabilité global ⁽⁴⁾	11,5 %	11,5 %
Coefficient d'exploitation	70 %	62 %

(1) Hors clientèle interbancaire.

(2) Les encours pondérés sont déterminés selon la méthodologie prescrite par la réglementation européenne pour la détermination du ratio de solvabilité européen (le ratio CAD).

(3) La déduction des CCI à hauteur de 50 % sur les fonds propres de base (Tier 1) anticipe l'application de la réforme Bâle II.

(4) Ratio correspondant à un ratio CAD global réglementaire de 144 %.

Les comptes historiques respectifs de Natexis Banques Populaires et des filiales apportées figurent dans le Prospectus.

	<u>Filiales apportées</u>												<u>Banque de détail</u>		
	Natexis Banques Populaires	IXIS CIB	IXIS AMG	CIFG Holding	CACEIS	Gestitres	GCE Bail	GCE Affacturage	GCE Financial Services	GCE Garanties	CEFI	Foncier Assurance	Compagnie 1818	Banques Populaires	Caisses d'Épargne
	(consolidé pro forma)	(consolidé) Normes françaises	(consolidé) Normes françaises	(consolidé) Normes françaises	(consolidé) IFRS	(consolidé) Normes françaises	(agrégé) EU-IFRS	(agrégé) Normes françaises							
	(Année 2005, chiffres en millions d'euros)	IFRS	Normes françaises	Normes françaises	Normes françaises	IFRS	Normes françaises	Normes françaises	Normes françaises						
Produit Net Bancaire*	3 091	1 342	1 514	53	234	92	2	1	nd	124	50	1	19	5 193	5 936
Résultat Brut d'Exploitation	1 034	498	242	24	32	11	(5)	0	nd	65	18	1	(3)	1 866	1 967
Résultat Net Part du Groupe	694	353	131	16	20	7	(4)	0	nd	37	7	1	6	1 050	1 421

* ou produits d'exploitation lorsque applicable

Note : Le PNB d'IXIS AMG correspond à la somme du Chiffre d'affaires (1 487,5 millions d'euros) et des Autres produits d'exploitation (26,5 millions d'euros)

5. FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant (c'est-à-dire qu'il a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations au cours des douze mois suivant la date du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.

6. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Le tableau ci-dessous présente les capitaux propres et l'endettement de Natexis Banques Populaires au 30 septembre 2006 en normes IFRS :

Capitaux propres et endettement (sur base consolidée Natexis) <i>En millions d'euros</i>	<u>30/09/2006</u>
Capitaux propres	
Capitaux propres part du Groupe hors résultat	5 352
<i>Capital</i>	803
<i>Réserve légale</i>	78
<i>Autres réserves</i>	4 471
Intérêts minoritaires	<u>330</u>
Capitaux propres totaux	<u>5 682</u>
Endettement	
Endettement représenté par des titres émis par l'entreprise (source : définition AMF)	
- Obligations non subordonnées	
- Obligations subordonnées remboursables	
- Obligations subordonnées à durée indéterminée	55 876
- Obligations supersubordonnées	
- Actions de préférence assimilables à une dette	
Total des fonds propres et endettement	<u>61 558</u>
Endettement financier net	
Endettement représenté par des titres émis par l'entreprise (source : définition AMF)	
- de durée résiduelle inférieure à 1 an	55 876
- de durée résiduelle supérieure à 1 an	33 664
- à durée indéterminée	21 901
Comptes à terme auprès d'établissements de crédit	3 023
- Comptes et emprunts à terme	55 467
- Comptes et prêts à terme	-52 444
Trésorerie et équivalent de trésorerie	560
- Caisse et Banques Centrales	-261
- Comptes à vue auprès d'établissements de crédit	<u>821</u>
Endettement financier net	<u>59 459</u>

7. PERSPECTIVES ET TENDANCES

Les informations relatives aux objectifs financiers du Groupe, y compris en termes de synergies et de coûts de restructuration liés aux Opérations de Rapprochement, ainsi que les hypothèses sur la base desquelles ces objectifs ont été établis, figurent au chapitre 5 de l'Annexe B du Document E. Les commissaires aux comptes de la Société ont établi un rapport sur les prévisions de résultat économique pour les années 2006 et 2007 des entités constitutives de NATIXIS, lequel figure au paragraphe 5.4 de ladite Annexe.

8. CONSEIL DE SURVEILLANCE, DIRECTOIRE, SALARIES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil de surveillance

Les actionnaires de NATIXIS réunis en assemblée générale mixte le 17 novembre 2006 (l'« **Assemblée Générale** »), ont désigné les personnes suivantes en qualité de premiers membres du Conseil de surveillance de la Société :

Conseil de Surveillance

- Monsieur Charles Milhaud (Président du Conseil de surveillance) ;
- La BFBP représentée par Monsieur Michel Goudard ;
- La CNCE, représentée par Monsieur Nicolas Mérindol ;
- Monsieur Vincent Bolloré ;

- Monsieur Jean-François Comas ;
- Monsieur Bernard Comolet ;
- Monsieur Claude Cordel ;
- Monsieur Jean-Claude Créquit ;
- Monsieur Stève Gentili ;
- Monsieur Francis Henry ;
- Monsieur Yvan de La Porte du Theil ;
- Monsieur Bruno Mettling ;
- Monsieur Jean-Charles Naouri ;
- Monsieur Didier Patault ;
- Monsieur Henri Proglia ;
- Monsieur Philippe Sueur ;
- Monsieur Jean-Louis Tourret ; et
- Monsieur Robert Zolade.

L'Assemblée Générale a également désigné Monsieur Ulrich Brixner et Monsieur Alfonso Iozzo aux fonctions de censeurs.

A l'issue de l'Assemblée Générale, les membres du Conseil de surveillance de NATIXIS se sont réunis et ont nommé Monsieur Charles Milhaud en qualité de Président du Conseil de surveillance de la Société.

Le Directoire

A l'issue de l'Assemblée Générale, les membres du Conseil de surveillance de NATIXIS se sont réunis et ont nommé les personnes suivantes en qualité de premiers membres du Directoire de la Société :

Directoire

- Monsieur Philippe Dupont (Président du Directoire) ;
- Monsieur Dominique Ferrero (Directeur Général) ;
- Monsieur François Ladam ; et
- Monsieur Anthony Orsatelli.

Les contrôleurs légaux des comptes

Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Ernst & Young et Autres²

Deloitte & Associés

Salustro Reydel, membre de KPMG

International

Mazars & Guérard

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Pascal Macioce²

BEAS SARL

Monsieur François Chevreux

Monsieur Patrick de Cambourg

9. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES ET OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

A la date du Prospectus, à l'issue des Opérations de Rapprochement, la BFBP et la CNCE détiennent chacune environ 45,5 % du capital de la Société, le solde du capital social étant constitué par le flottant et par les actions auto-détenues. La participation de la BFBP comprend les titres NATIXIS détenus temporairement par la SNC Champion, sa filiale à 100 %. La BFBP et la SNC Champion ont conclu un pacte d'actionnaires relatif à leur participation dans le capital de la Société.

Le Groupe entretient des relations commerciales avec le Groupe Banque Populaire et le Groupe Caisse d'Épargne.

Les opérations de Natexis Banques Populaires avec les apparentés sont décrites dans le Document de Référence, pour ce qui concerne l'exercice 2005, et dans les comptes semestriels figurant dans la première actualisation du Document de Référence, pour ce qui concerne le premier semestre 2006.

En outre, dans le cadre des Opérations de Rapprochement, un protocole d'accord relatif aux certificats coopératifs d'investissement émis par les Banques Populaires a été signé entre la BFBP, la Société et les Banques Populaires le 26 septembre 2006, et un protocole d'accord relatif aux certificats coopératifs d'investissement émis par les

² Jusqu'au 15 décembre 2006, date de prise d'effet de leur démission.

Caisses d'Épargne qui seront apportés à Natexis Banques Populaires a été signé le 16 novembre 2006 entre chaque Caisse d'Épargne et de Prévoyance, la CNCE, la SNC Champion et Natexis Banques Populaires.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Capital social

Au 17 novembre 2006, à l'issue de l'Assemblée Générale, le capital s'élève à 1 973 176 336 euros divisé en 1 233 235 210 actions de 1,6 euro de valeur nominale chacune.

Autocontrôle

Le 17 novembre 2006, le Directoire de la Société a décidé le principe de l'annulation des 15 552 460 Actions d'Autocontrôle. La réduction du capital résultant de cette annulation doit être autorisée par le CECEI. Par lettre en date du 17 novembre 2006, le secrétaire général du CECEI a indiqué aux Actionnaires Cédants qu'il recommanderait aux membres du CECEI d'autoriser cette réduction de capital. Cette autorisation devrait intervenir le 28 novembre 2006. L'annulation des Actions d'Autocontrôle sera alors réalisée avant la date de règlement-livraison de l'Offre.

Acte constitutif et statuts

L'organisation de la Société est régie par ses statuts. Les derniers statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les délais légaux.

Documents accessibles au public

Les documents relatifs à la Société qui doivent être mis à la disposition des actionnaires et du public peuvent être consultés au siège de la Société : 45 rue Saint-Dominique – 75007 Paris.

Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de NATIXIS (45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris), ainsi que sur son site Internet (www.natixis.fr) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Contact investisseurs

Monsieur Pierre Jacob
Directeur de la Communication Financière Groupe
Téléphone : 01.40.39.65.27
Numéro vert : 0.800.41.41.41
Email : reinvest@nxbp.fr
Site Internet : www.natixis.fr

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsables du Prospectus

1.1.1 Pour la Société :

Monsieur Philippe Dupont
Président du Directoire

1.1.2 Pour la SNC Champion :

Monsieur Alain David
Gérant de la SNC Champion, filiale à 100 % de la Banque Fédérale des Banques Populaires

1.1.3 Pour la Banque Fédérale des Banques Populaires :

Monsieur Philippe Dupont
Président Directeur Général de la Banque Fédérale des Banques Populaires

1.1.4 Pour la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance :

Monsieur Charles Milhaud
Président du Directoire de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance

1.2 Attestations des responsables du Prospectus et contrôleurs légaux des comptes

1.2.1 Pour la Société :

1.2.1.1 Attestation du responsable du Prospectus :

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus (à l'exception des chapitres V et VI du Document E, des facteurs de risques présentés dans la section III-1 du Document E et dans le chapitre II de l'Annexe concernant le Groupe Caisse d'Épargne, des chiffres et données du chapitre III de ladite Annexe et de la note d'opération concernant le Groupe Banque Populaire et Groupe Caisse d'Épargne, et de la section IV.4 de ladite Annexe, et à l'exception des informations relatives à la SNC Champion, à la Banque Fédérale des Banques Populaires, à la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et à la cession des Actions Cédées par les Actionnaires Cédants) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la lecture d'ensemble du Prospectus et à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus (à l'exception des chapitres V et VI du Document E, des facteurs de risques présentés dans la section III-1 du Document E et dans le chapitre II de l'Annexe concernant le Groupe Caisse d'Épargne, des chiffres et données du chapitre III de ladite Annexe et de la note d'opération concernant le Groupe Banque Populaire et Groupe Caisse d'Épargne, et de la section IV.4 de ladite Annexe, et à l'exception des informations relatives à la SNC Champion, à la Banque Fédérale des Banques Populaires, à la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et à la cession des Actions Cédées par les Actionnaires Cédants). Cette lettre de fin de travaux ne contient pas d'observations.

Les informations financières pro forma présentées dans le chapitre IV du Document E ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux des comptes, figurant en pages 92 à 94 dudit document. »

Monsieur Philippe Dupont
Président du Directoire

1.2.1.2 Contrôleurs légaux des comptes de la Société :

Titulaires :

Ernst & Young et Autres
Représenté par Olivier Durand
41 rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Par lettre en date du 15 novembre 2006, Ernst & Young et Autres a signifié à la Société sa démission de son mandat de commissaire aux comptes, avec effet au 15 décembre 2006.

Deloitte & Associés

Représenté par Damien Leurent

185 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Salustro Reydel, membre de KPMG International

Représenté par Michel Savioz

1 cours Valmy – 92923 Paris La Défense

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Mazars & Guérard

Représenté par Michel Barbet-Massin et Charles de Boisriou

Tour Exaltis – 61 rue Henri Régnauld – 92075 La Défense Cedex

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale mixte du 17 novembre 2006 pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011.

Suppléants :

Monsieur Pascal Macioce

41 rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Par lettre en date du 15 novembre 2006, Monsieur Pascal Macioce a signifié à la Société sa démission de son mandat de commissaire aux comptes, avec effet au 15 décembre 2006.

BEAS

Représenté par Alain Pons

7-9 Villa Houssay – 92200 Neuilly-sur-Seine

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Monsieur François Chevreux

40 rue Guersant – 75017 Paris

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Monsieur Patrick de Cambourg

Tour Le Vinci – 4 allée de l'Arche – 92075 Paris La Défense Cedex

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale mixte du 17 novembre 2006 pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011.

1.2.2 Pour la SNC Champion

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus, relatives à la cession des Actions Offertes par la SNC Champion, filiale à 100 % de la BFBP et à la SNC Champion en qualité d'Actionnaire Cédant sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Alain David

Gérant de la SNC Champion

1.2.3 Pour la Banque Fédérale des Banques Populaires

1.2.3.1 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus, relatives à la Banque Fédérale des Banques Populaires et au Groupe Banque Populaire, ainsi que les informations contenues dans le chapitre VI du Document E et dans le chapitre III de l'Annexe en ce qui concerne

les chiffres et données relatifs au Groupe Banque Populaire sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la lecture d'ensemble de la présente note d'opération (pour ce qui concerne les chiffres et données relatifs au Groupe Banque Populaire et à la Banque Fédérale des Banques Populaires) et à la lecture de l'ensemble du chapitre VI du Document E et du chapitre III de l'Annexe (pour ce qui concerne les chiffres et données relatifs au Groupe Banque Populaire). Cette lettre de fin de travaux ne contient pas d'observations. »

Monsieur Philippe Dupont
Président Directeur Général de la
Banque Fédérale des Banques Populaires

1.2.3.2 Contrôleurs légaux des comptes de la Banque Fédérale des Banques Populaires :

Titulaires :

Ernst & Young et Autres
41, rue Ybry — 92200 Neuilly-sur-Seine
Représenté par Olivier Durand
Mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011.

Salustro Reydel, membre de KPMG International
Représenté par Michel Savioz
1, cours Valmy — 92923 Paris La Défense
Mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011.

Suppléants :

Monsieur Pascal Macioce
41, rue Ybry — 92200 Neuilly-sur-Seine
Mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011.

Monsieur Louis-Pierre Schneider
32, rue Guersant — 75017 Paris
Mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011.

1.2.4 Pour la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance

1.2.4.1 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus relatives à la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, au Groupe Caisse d'Épargne et à la cession des Actions Offertes par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, ainsi que les informations contenues dans la section III.1 (pour ce qui concerne les facteurs de risques relatifs au Groupe Caisse d'Épargne) et le chapitre V du Document E, ainsi qu'aux chapitres II et III de l'Annexe au Document E (pour ce qui concerne les chiffres et données relatifs au Groupe Caisse d'Épargne) et à la section IV.4 de ladite Annexe, sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la lecture d'ensemble de la présente note d'opération (pour ce qui concerne les chiffres et données relatifs au Groupe Caisse d'Épargne et à la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance) et à la lecture d'ensemble de la section III.1 (pour ce qui concerne les facteurs de risques relatifs au Groupe Caisse d'Épargne) et du chapitre V du Document E, ainsi que des chapitres II et III de l'Annexe du Document E (pour ce qui concerne les chiffres et données relatifs au Groupe Caisse d'Épargne) et de la section IV.4 de ladite Annexe. Cette lettre de fin de travaux ne contient pas d'observations. »

Monsieur Charles Milhaud
Président du Directoire de la Caisse Nationale
des Caisses d'Épargne et de Prévoyance

Titulaires :

Mazars & Guérard

Tour Exaltis — 61 rue Henri Régnault — 92075 Paris La Défense Cedex

Représenté par Michel Barbet-Massin et Charles de Boisriou

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 26 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers — 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Représenté par Anik Chaumartin et Yves Nicolas

Renouvelé lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 26 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Suppléants :

Monsieur Patrick de Cambourg

Tour Le Vinci — 4, allée de l'Arche — 92075 Paris La Défense Cedex

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 26 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Monsieur Pierre Coll

63, rue de Villiers — 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Renouvelé lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 26 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

1.3 Contact investisseurs

Monsieur Pierre Jacob

Directeur de la Communication Financière Groupe

Téléphone : 01.40.39.65.27

Numéro vert : 0.800.41.41.41

Email : relinvest@nxbp.fr

Site Internet : www.natixis.fr

2. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE

Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. En complément des facteurs de risque décrits dans le Document de Référence et le Document E, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risque suivants et des autres informations contenues dans ce Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Tous les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du Prospectus sont décrits dans le Document de Référence et le Document E tel que complétés par les informations ci dessous. Toutefois, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui non significatifs pourraient également perturber son activité. Si ces risques ou certains d'entre eux venaient à se concrétiser, ses activités, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives pourraient en être affectés significativement. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société.

Volatilité du cours des actions de la Société

Le cours des actions de la Société pourrait être très volatil et pourrait être affecté par de nombreux événements affectant la Société, ses concurrents, ou le marché financier en général et le secteur bancaire en particulier. Le cours des actions de la Société pourrait notamment être affecté par les événements suivants :

- la liquidité du marché des actions de la Société ;
- des différences entre les résultats financiers ou opérationnels de NATIXIS et ceux attendus par les investisseurs et les analystes ;
- des changements dans les recommandations ou les projections ;
- des changements dans les notations de NATIXIS, notamment à la suite des Opérations de Rapprochement ;

- de nouvelles lois ou règlements ou des changements dans l'interprétation des lois et règlements existants affectant l'activité de NATIXIS ;
- des changements dans les conditions générales de marché ou de la conjoncture économique ; et
- des fluctuations de marché importantes.

A titre d'exemple, les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées.

Les actions pouvant être cédées sur le marché à l'issue de l'Offre pourraient avoir un effet défavorable sur le cours des actions de la Société.

La cession d'un nombre important d'actions de NATIXIS après réalisation de l'Offre, notamment par les Actionnaires Cédants, DZ BANK et/ou SPIMI à l'issue de leurs engagements de conservation respectifs ou l'information ou la rumeur que de telles cessions pourraient intervenir, pourraient avoir un effet défavorable sur le cours des actions de NATIXIS.

Risque lié à la résiliation du contrat de garantie

Le contrat de garantie relatif à l'OPO et au Placement Global peut être résilié par les Établissements Garants jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison dans certaines circonstances (voir le paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération). Dans l'hypothèse où ce contrat de garantie serait ainsi résilié, les réservations, les ordres d'achat, le Placement Global et l'OPO, ainsi que toutes les négociations intervenues avant la date du règlement-livraison, seraient rétroactivement annulés, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant (c'est-à-dire qu'il a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations au cours des douze mois suivant la date du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le présent Prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement

Le tableau ci-dessous présente les capitaux propres et l'endettement de Natexis Banques Populaires au 30 septembre 2006 en normes IFRS :

<u>Capitaux propres et endettement (sur base consolidée Natexis)</u>	<u>30/09/2006</u>
<i>– En millions d'euros</i>	
Capitaux propres	
Capitaux propres part du Groupe hors résultat	5 352
Capital	803
Réserve légale	78
Autres réserves	4 471
Intérêts minoritaires	330
Capitaux propres totaux	5 682
Endettement	
Endettement représenté par des titres émis par l'entreprise (source : définition AMF)	
– Obligations non subordonnées	
– Obligations subordonnées remboursables	
– Obligations subordonnées à durée indéterminée	55 876
– Obligations supersubordonnées	
– Actions de préférence assimilables à une dette	
Total des fonds propres et endettement	61 558
Endettement financier net	
Endettement représenté par des titres émis par l'entreprise (source: définition AMF)	
– de durée résiduelle inférieure à 1 an	33 664
– de durée résiduelle supérieure à 1 an	21 901
– à durée indéterminée	311
Comptes à terme auprès d'établissements de crédit	3 023
– Comptes et emprunts à terme	55 467
– Comptes et prêts à terme	–52 444
Trésorerie et équivalent de trésorerie	560
– Caisse et Banques Centrales	–261
– Comptes à vue auprès d'établissements de crédit	821
Endettement financier net	59 459

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Les Établissements Garants et certains de leurs affiliés ont et pourront avoir à l'avenir des relations commerciales avec la Société, ses affiliées ou ses actionnaires.

Par ailleurs, deux investisseurs stables, DZ BANK et SPIMI, acquerront, concomitamment à l'Offre et au Prix du Placement Global (et sous condition suspensive de son règlement-livraison), des actions de la Société (voir paragraphe 6.3 de la présente note d'opération):

- DZ BANK s'est engagé à acquérir 13 750 730 actions NATIXIS ;
- SPIMI s'est engagé à acquérir des actions NATIXIS pour un montant global de 400 millions d'euros.

Les actions ainsi cédées à DZ BANK et SPIMI, ci-après dénommées les « **Actions Cédées aux Investisseurs Stables** », seront cédées à parts égales par chaque Actionnaire Cédant.

3.4 Raisons de l'Offre et utilisation du produit de l'Offre

Conformément au protocole d'accord signé le 6 juin 2006, complété par un protocole de mise en œuvre en date du 2 octobre 2006, la BFBP et la CNCE ont décidé de réaliser des opérations de rapprochement (les « **Opérations de Rapprochement** ») entre les activités de banque de financement, d'investissement et de services des groupes Banque Populaire et Caisse d'Épargne au sein de la Société. A l'issue de ces opérations, qui ont été réalisées le 17 novembre 2006, la BFBP et la CNCE détiennent chacune environ 45,5 % du capital de la Société. La participation de la BFBP comprend les titres NATIXIS détenus temporairement par la SNC Champion, sa filiale à 100 %.

L'objectif poursuivi par l'Offre est :

- d'atteindre un flottant de NATIXIS représentant au minimum 25 % (hors prises de participations de SPIMI et de DZ BANK, voir ci-dessous « Offres concomitantes d'actions ») de son capital dans le maintien d'une stricte parité des participations respectives de la BFBP (directe et indirecte) et de la CNCE dans NATIXIS ; celles-ci ont vocation à être stabilisées à un minimum de 34 % du capital chacune sur une base totalement diluée aux termes du pacte d'actionnaires conclu entre la BFBP, la CNCE et la SNC Champion (voir paragraphe 7.3 de la présente note d'opération) ; et
- d'offrir à NATIXIS une liquidité et un statut boursier en ligne avec ses ambitions et celles de ses deux actionnaires de référence.

Les Actions Offertes et, le cas échéant, les Actions Offertes Supplémentaires, sont des actions existantes, cédées à parité par la SNC Champion, filiale à 100 % de la BFBP, et par la CNCE (les « **Actionnaires Cédants** »).

Dès lors, la Société ne recevra aucun produit de la cession des Actions Cédées dans l'Offre, lequel ira exclusivement aux Actionnaires Cédants.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Nature, nombre et valeur nominale des titres offerts

Les actions existantes de la Société sont des actions ordinaires, toutes de même catégorie, admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Un maximum de 233 650 810 actions existantes, d'une valeur nominale de 1,6 euro chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie, seront offertes par les Actionnaires Cédants dans le cadre de l'Offre (telle que définie ci-dessous) (les « **Actions Offertes** »). Le nombre d'Actions Offertes pourra être augmenté d'un nombre maximum d'actions existantes supplémentaires représentant 15 % du nombre initial d'Actions Offertes en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation (les « **Actions Offertes Supplémentaires** ») et, ensemble avec les Actions Offertes, les « **Actions Cédées dans l'Offre** », soit sur la base du nombre maximum d'Actions Offertes indiqué ci-dessus un nombre maximum de 35 047 620 Actions Offertes Supplémentaires.

Ces nombres maximum d'Actions Offertes et d'Actions Offertes Supplémentaires sont calculés :

- en incluant l'engagement de SPIMI d'acquérir au prix du Placement Global des actions NATIXIS pour un montant global de 400 millions d'euros. L'engagement d'acquisition de SPIMI étant exprimé en euros, le nombre d'actions acquises par SPIMI ne sera connu qu'au moment de la fixation du prix du Placement Global. Les actions ainsi acquises par SPIMI viendront en déduction du nombre maximum d'Actions Offertes indiqué ci-dessus et après prise en compte des Actions Offertes Supplémentaires au titre des éventuelles sur-allocations ;
- sur la base de l'annulation des 15 552 460 actions auto-détenues par la Société (les « **Actions d'Autocontrôle** »). Le 17 novembre 2006, le Directoire de la Société a décidé le principe de l'annulation de cet autocontrôle. La réduction de capital résultant de cette annulation doit être autorisée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (le « **CECEI** »). Cette autorisation devrait intervenir le 28 novembre 2006. L'annulation des Actions d'Autocontrôle sera alors réalisée avant la date de règlement-livraison de l'Offre. Au cas où cette autorisation ne serait pas obtenue :
 - le nombre maximum d'Actions Offertes serait ramené à 224 454 574 ;
 - le nombre maximum d'Actions Offertes Supplémentaires serait ramené à 33 668 184 ;

- le nombre maximum d'Actions Cédées dans l'Offre serait ramené à 258 122 758.

Ces nombres d'actions tiennent compte de la division par dix de la valeur nominale des actions de la Société décidée par les actionnaires de NATIXIS réunis en assemblée générale mixte le 17 novembre 2006.

Libellé pour les actions	NATIXIS
Code ISIN	FR0000120685 ³
	Un code ISIN particulier (FR0010397513) est attribué aux actions acquises au titre des réservations (R1 et R2) non révoquées, des Ordres S transmis par les personnes physiques (y compris sous forme de mandat d'achat non révoqué) et des Ordres A et ne donnant pas lieu à perception des droits de garde pendant 18 mois à compter du règlement-livraison de l'OPO (voir paragraphe 5.1.3.1 f) ci-dessous).
Compartiment	A
Mnémonique	KN
	Code Reuter : CNAT.PA
	Code Bloomberg : KN FP
Secteur d'activité ICB	— 8000, Sociétés financières
	— 8300, Banques
	— 8350, Banques
	— 8355, Banques

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société sont soumises à la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de NATIXIS lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

4.3 Forme et inscription des actions

Les actions de la Société peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, sont dématérialisées et sont, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription à leur nom chez :

- NATIXIS pour les titres inscrits au nominatif pur ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et NATIXIS pour les titres inscrits au nominatif administré ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier.

³ Les actions NATIXIS ont conservé le code ISIN des actions Natexis Banques Populaires.

4.4 Monnaie d'émission

Les actions de la Société ont été émises et sont libellées en euros.

4.5 Droits attachés aux actions

Les Actions Cédées dans l'Offre seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de NATIXIS, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont décrits ci-après :

Droit à dividendes

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital de la Société qu'elle représente.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire. L'assemblée générale peut soit reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, soit le porter aux réserves, soit le distribuer en tout ou en partie, sur la proposition du Directoire. L'assemblée générale peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes.

Dans les conditions légales en vigueur, le Directoire peut décider de procéder au paiement d'acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions.

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le Directoire dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi et doivent, passé ce délai, être reversés à l'État. Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source en France de 25 % mais peuvent, dans certains cas et sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction, voire d'une exonération de cette retenue (voir le paragraphe 4.11.2 de la présente note d'opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est décrite au paragraphe 4.2 de l'Annexe.

Droit de vote — Participation aux assemblées générales

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription de l'actionnaire en compte nominatif, soit au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la date de réunion de ladite assemblée.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce ainsi qu'aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital par apports en nature au profit des apporteurs, font l'objet de la procédure prévue à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également réserver l'augmentation de capital aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actions ainsi que les droits qui y sont attachés sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Clauses de rachat — clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Identification des actionnaires

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres.

Toute personne physique ou morale qui possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, une fraction de 1 % des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de droits de vote qu'elle possède. Cette notification doit intervenir, dans un délai de quinze jours à compter de chaque acquisition ou cession de cette fraction.

En cas de non-respect de l'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée d'un actionnaire représentant au moins 1 % des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

4.6 Autorisations

Non applicable (cessions d'actions de la Société décidées par les Actionnaires Cédants).

4.7 Date prévue de règlement-livraison des actions

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Offertes est le 11 décembre 2006, selon le calendrier indicatif.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société. Pour une description des engagements de conservation et des restrictions d'émission ou de cession pris par la Société, les Actionnaires Cédants, SPIMI et DZ BANK, se reporter au paragraphe 7.3 de la présente note d'opération.

4.9 Réglementation française en matière d'offre publique

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur relatives aux offres publiques d'achat obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique d'achat obligatoire et garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique d'achat visant la totalité des titres du capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours par un ou plusieurs actionnaires visant la totalité des titres du capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris doit être déposée.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier, et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait ainsi que les conditions d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Il n'y a eu, à la date de la présente note d'opération, aucune offre publique émanant de tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Régime fiscal des actions

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet État.

4.11.1 Résidents fiscaux français

4.11.1.1 Actionnaires personnes physiques détenant leurs titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par la Société seront pris en compte pour la détermination du revenu global de l'actionnaire imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes seront soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un premier abattement général annuel non plafonné de 40 % et d'un second abattement fixe. Ce second abattement s'élève annuellement à 3 050 euros pour les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune et à 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, et les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée.

Ces dividendes ouvriront droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application des deux abattements précités. Ce crédit d'impôt est plafonné annuellement à 230 euros pour les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, et les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée. Ce crédit d'impôt de 50 % plafonné est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception du dividende et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à huit euros.

En outre, les dividendes distribués par la Société seront également soumis, avant application des deux abattements précités : à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles

du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ; au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

(b) Plus-values

Les plus-values nettes réalisées au titre de la cession d'actions de la Société au cours d'une année civile donnée seront imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de cette même année (hors notamment cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions réalisées au cours de ladite année) excède, par foyer fiscal, le seuil de 15 000 euros. Si ce seuil n'est pas dépassé, les plus-values ne seront pas imposées.

Si ce seuil est dépassé, les plus-values seront imposées au taux global actuellement fixé à 27 %, décomposé comme suit : 16 % au titre de l'impôt sur le revenu et 11 % au titre des prélèvements sociaux (8,2 % au titre de la CSG, 2 % au titre du prélèvement social, 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, et 0,5 % au titre de la CRDS, étant précisé que ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles de la base de l'impôt sur le revenu).

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, le montant de la plus-value imposable sera, sous certaines conditions, diminué d'un abattement d'un tiers par année de détention des actions de la Société au-delà de la cinquième année (d'où une exonération totale de la plus-value au-delà de huit ans de détention des actions). Le calcul de la durée de détention se fera en prenant pour date d'acquisition de référence le 1^{er} janvier de l'année de souscription ou d'acquisition des titres, et pour date de cession le 1^{er} janvier de l'année de cession des titres.

Si, lors d'une année civile donnée, la cession d'actions de la Société génère une moins-value, celle-ci sera imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix années suivantes, à condition toutefois que le seuil de 15 000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de ladite moins-value.

Toutefois, si une moins-value était réalisée au cours d'une année civile donnée sur la cession d'actions de la Société détenues entre cinq et huit ans, cette moins-value ne devrait être que partiellement imputable sur les plus-values de même nature éventuellement réalisées au cours de cette même année ou des dix années postérieures. Si une moins-value était réalisée au cours d'une année donnée sur la cession d'actions de la Société détenues depuis plus de huit ans, cette moins-value ne devrait être imputable ni sur les plus-values réalisées au cours de cette même année, ni sur les plus-values réalisées au cours des dix années suivantes.

Il convient de préciser que les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle au prélèvement social) s'appliquent au montant des plus-values nettes imposables, avant application de l'abattement pour durée de détention.

(c) PEA

Les actions de la Société sont éligibles au plan d'épargne en actions.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions de la Société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

La loi de finances pour 2006 a institué un régime d'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les actions détenues par les salariés et les mandataires sociaux, sous certaines conditions incluant notamment la conservation de ces actions pendant au moins six ans. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

(e) Droits de succession et de donation

Les actions de la Société acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

4.11.1.2 Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les dividendes distribués par la Société seront généralement soumis en France à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 $\frac{1}{3}$ %, augmenté d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu, de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Les personnes morales qui rempliront les conditions du régime des sociétés mères et filiales (notamment la détention d'au moins 5 % du capital de la Société) pourront, sur option, être exonérées d'impôt sur les sociétés au titre des dividendes perçus, sous réserve de la réintégration, dans leur résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes perçus. Cette quote-part de frais et charges sera cependant limitée au montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire au cours de la période d'imposition.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées, au cours d'un exercice donné, sur la cession d'actions de la Société seront généralement incluses dans le résultat de cet exercice soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 $\frac{1}{3}$ % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois pour les actionnaires qui remplissent les conditions décrites au paragraphe intitulé « Dividendes » ci-dessus), augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus. Les moins-values réalisées sur la cession d'actions de la Société seront généralement déductibles du résultat du cédant soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Toutefois, les plus-values à long terme résultant de la cession d'actions de la Société constituant des titres de participation et détenues depuis au moins deux ans à la date de la cession seront imposées au taux réduit de 8 % (majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % précitée) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, ces plus-values à long terme seront exonérées, sous réserve de la réintégration dans le résultat du cédant soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant des plus-values nettes à long terme de l'exercice.

Constituent notamment des titres de participation éligibles à l'imposition au taux réduit de 8 %, puis à l'exonération précitée, les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable et les actions ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales précité (cf. §4.11.1.2.(a)), si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à un sous-compte spécial correspondant à leur qualification comptable, à l'exclusion des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les moins-values à long terme résultant de la cession d'actions de la Société constituant de tels titres de participation ne seront imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice (réduisant ainsi la quote-part de 5 % des plus-values nettes à long terme de l'exercice restant soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun) et ne seront pas reportables sur les exercices ultérieurs.

Par ailleurs, les plus-values à long terme réalisées au titre de la cession d'actions de la Société détenues depuis au moins deux ans qui ne seront pas éligibles à l'imposition au taux réduit de 8 % ou à l'exonération précitée pourront néanmoins bénéficier d'une imposition au taux réduit de 15 %, (majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % précitée), à condition que ces actions remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales précité (cf. §4.11.1.2.(a)) autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, que leur prix de revient pour le cédant soit au moins égal à 22,8 millions d'euros et qu'elles soient individualisées en comptabilité dans un compte de titres de participations.

Les moins-values à long terme réalisées lors de la cession d'actions de la Société éligibles au taux réduit de 15 % ne seront imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation ou de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne seront pas déductibles du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Il convient de noter que le projet de loi de finances pour 2007, dans sa rédaction actuelle, prévoit une modification du champ d'application du régime d'imposition des plus-values au taux réduit de 15 %. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les titres qui remplissent les conditions du régime des sociétés mères et filiales précité (cf. §4.11.1.2.(a)) autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice et dont le prix de revient est supérieur à 22,8 millions d'euros ne seraient plus considérés comme des titres de participation éligibles au taux réduit de 15 %. Les plus- et moins-values réalisées sur la cession de tels titres seraient incluses dans le résultat du cédant soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

4.11.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 %.

Toutefois, les actionnaires dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de la Communauté Européenne peuvent, dans les conditions de l'article 119 *ter* du Code général des impôts, bénéficier d'une exonération de la retenue à la source.

De plus, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un État lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Les dividendes payés par une société française à un actionnaire résident d'un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions peuvent bénéficier, dès leur mise en paiement, du taux réduit de retenue à la source prévu par la convention applicable, dans les conditions prévues pour l'application de la procédure simplifiée par l'instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05), sur présentation, par l'actionnaire non-résident, d'une attestation de résidence, visée par l'administration fiscale de son État de résidence.

Certaines conventions ne permettent cependant pas l'application de la procédure simplifiée aux dividendes payés à certains actionnaires.

Les actionnaires non-résidents qui ne seraient pas en mesure de bénéficier du taux réduit de retenue à la source dès la mise en paiement des dividendes supporteront, à cette occasion, la retenue à la source de 25 %. La réduction de cette retenue à la source sur la base du taux conventionnel peut être accordée ultérieurement par voie d'imputation ou de remboursement de l'impôt perçu au-delà de ce taux conventionnel, à la condition que les bénéficiaires de ces dividendes souscrivent un imprimé conventionnel, dans les conditions prévues par l'instruction précitée.

Les actionnaires personnes physiques bénéficiant d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal, auront droit à un remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché au dividende décrit ci-dessus au paragraphe 4.11.1.1(a) Dividendes, sous réserve de remplir les conditions prévues par la convention pour bénéficier de ce transfert, et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt qui seront fixées ultérieurement par l'administration fiscale française.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'application du taux conventionnel de la retenue à la source sur les dividendes et, le cas échéant, du transfert du crédit d'impôt susmentionné.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France ou que les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, avec son groupe familial, dans les bénéfices de la

société dont les actions sont cédées n'aient excédé 25 % à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 16 %, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions d'une convention visant à éviter les doubles impositions.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts ne sont en principe pas imposables à l'impôt sur la fortune en France sur les titres de la Société qu'ils détiennent.

Cependant, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens du texte précité et détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la Société, ces titres ayant été (i) soit souscrits à l'émission, (ii) soit conservés pendant un délai de deux ans au moins, sont susceptibles d'être soumis à l'impôt sur la fortune en France sur le montant de leur participation. Il en va de même lorsque la participation détenue directement ou indirectement, sans représenter 10 % du capital de la Société, permet d'exercer une influence sur la Société.

(d) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les titres de sociétés françaises acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation en France, ce indépendamment du lieu de résidence fiscale de l'héritier ou du donataire.

4.11.3 Autres situations

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

4.11.4 Impôt de bourse et droit d'enregistrement

L'achat et/ou la vente des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext est généralement soumis à un impôt sur les opérations de bourse, prélevé au taux de 3 ‰ sur le montant des opérations inférieur ou égal à 153 000 euros et au taux de 1,5 ‰ au-delà. Cet impôt est diminué d'un abattement de 23 euros par opération et est plafonné à 610 euros par opération. L'impôt sur les opérations de bourse n'est généralement pas applicable aux non-résidents. Par ailleurs, l'impôt de bourse ne sera pas exigible dans le cadre de l'Offre s'agissant d'une offre publique de vente.

Généralement aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée, à moins toutefois que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 1,1 % plafonné à 4 000 euros.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'un ordre d'achat

5.1.1 Conditions de l'Offre

Il est prévu que la diffusion des Actions Offertes dans le public soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« **Offre** »), comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou « **OPO** »);
- un placement global destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant :
 - un placement en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays, y compris aux États-Unis d'Amérique selon la Règle 144A.

Il est envisagé d'allouer à l'Offre à Prix Ouvert entre 30 % et 70 % du nombre total d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre, avant l'exercice éventuel de l'Option de Sur-allocation.

DZ BANK et SPIMI se sont engagés à acquérir auprès des Actionnaires Cédants des actions NATIXIS au prix du Placement Global, concomitamment à l'Offre (et sous condition suspensive de son règlement-livraison), mais dans des transactions distinctes de l'Offre :

- DZ BANK s'est engagé à acquérir 13 750 730 actions NATIXIS ;
- SPIMI s'est engagé à acquérir des actions NATIXIS pour un montant global de 400 millions d'euros.

Les Actions Cédées aux Investisseurs Stables seront cédées à parts égales par chaque Actionnaire Cédant.

Calendrier indicatif (heure de Paris)

17 novembre 2006	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus Communiqué de presse annonçant l'opération Publication par Euronext Paris de l'avis indiquant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre
18 novembre 2006	Ouverture de la période de réservation de l'OPO et de la période de dépôt des Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat par les Sociétaires (00h01 pour ceux passés par Internet et 8h00 pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités)
20 novembre 2006	Ouverture du Placement Global
28 novembre 2006	Décision du CECEI relative à la réduction de capital résultant de l'annulation des Actions d'Autocontrôle
30 novembre 2006	Fixation du Prix Maximum de l'OPO et diffusion du communiqué de presse relatif au Prix Maximum de l'OPO
1 ^{er} , 2 et 3 décembre 2006	Clôture de la période de réservation de l'OPO et de la période de dépôt des Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat par les Sociétaires (le 1 ^{er} ou le 2 décembre 2006 à 17h00, selon les intermédiaires habilités, pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités et le 3 décembre 2006 à 23h59 pour ceux passés par Internet)
4 décembre 2006	Ouverture de l'OPO (00h01 pour les ordres passés par Internet et 8h00 pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités) et dernier jour de révocabilité des réservations et des Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat par les Sociétaires (17h00 pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités et 23h59 pour ceux passés par Internet)
5 décembre 2006	Clôture de l'OPO (17h00 pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités et 20h00 pour les ordres passés par Internet) et du Placement global (23h59, sauf clôture anticipée)
6 décembre 2006	Suspension des cotations sur le titre NATIXIS Fixation du prix de l'OPO et du prix du Placement Global Signature du contrat de garantie relatif à l'Offre Diffusion du communiqué de presse indiquant le prix de l'OPO et le prix du Placement Global, la taille respective de l'OPO et du Placement Global et le nombre d'actions cédées à DZ BANK et SPIMI Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre
7 décembre 2006	Ouverture différée des négociations du titre NATIXIS, le cas échéant Début de la période de stabilisation éventuelle
11 décembre 2006	Règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'OPO et du Placement Global Réalisation de la cession des Actions Cédées aux Investisseurs Stables

5 janvier 2007

Fin de la période de stabilisation éventuelle

Date limite d'exercice de l'Option de Sur-allocation

Les dates et les heures indiquées ci-dessus pour la passation des ordres sont fournies à titre indicatif et peuvent varier selon l'intermédiaire habilité concerné.

5.1.2 Nombre d'Actions Offertes et montant de l'Offre

5.1.2.1 Nombre maximum d'Actions Offertes

(a) Nombre maximum d'actions détenues par les Actionnaires Cédants mises à la disposition du marché

Les Actionnaires Cédants envisagent de procéder à la cession d'un nombre maximum de 233 650 810 Actions Offertes, un maximum de 116 825 405 actions, représentant 9,5 % du capital de la Société et 9,6 % des droits de vote à la date de la présente note d'opération, seraient cédées par la SNC Champion (filiale à 100 % de la BFBP) et 116 825 405 actions, représentant 9,5 % du capital de la Société et 9,6 % des droits de vote à la date de la présente note d'opération, seraient cédées par la CNCE. Le nombre d'Actions Offertes cédées par la SNC Champion devra en tout état de cause être identique au nombre d'Actions Offertes cédées par la CNCE.

Le nombre définitif d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre fera l'objet d'un communiqué de presse.

(b) Option de Sur-allocation

Afin de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de faciliter les opérations de stabilisation, les Actionnaires Cédants consentiront à parts égales aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Établissements Garants, une option (l'« **Option de Sur-allocation** ») permettant l'acquisition d'un nombre d'actions existantes supplémentaires représentant un maximum de 15 % du nombre initial d'Actions Offertes soit un maximum de 35 047 620 actions (les « **Actions Offertes Supplémentaires** » et, ensemble avec les Actions Offertes, les « **Actions Cédées dans l'Offre** »). Les Actionnaires Cédants céderont chacun le même nombre d'Actions Offertes Supplémentaires et, en cas d'exercice partiel de l'Option de Sur-allocation, le nombre d'Actions Offertes Supplémentaires cédées par chacun des Actionnaires Cédants sera également le même.

Cette Option de Sur-Allocation pourra être exercée, en tout ou partie, au Prix du Placement Global, en une seule fois à tout moment par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Établissements Garants, à compter du 7 décembre 2006 et au plus tard le 5 janvier 2007 selon le calendrier indicatif.

Les nombres maximum d'Actions Offertes et d'Actions Offertes Supplémentaires indiqués au paragraphe (a) et (b) ci-dessous sont calculés :

- en incluant l'engagement de SPIMI d'acquérir au prix du Placement Global des actions NATIXIS pour un montant global de 400 millions d'euros. L'engagement d'acquisition de SPIMI étant exprimé en euros, le nombre d'actions acquises par SPIMI ne sera connu qu'au moment de la fixation du prix du Placement Global. Les actions ainsi acquises par SPIMI viendront en déduction du nombre maximum d'Actions Offertes indiqué ci-dessus et après prise en compte des Actions Offertes Supplémentaires au titre des éventuelles sur-allocations ;
- sur la base de l'annulation des 15 552 460 Actions d'Autocontrôle. Le 17 novembre 2006, le Directoire de la Société a décidé le principe de l'annulation de cet autocontrôle. La réduction de capital résultant de cette annulation doit être autorisée par le CECEI. Cette autorisation devrait intervenir le 28 novembre 2006. L'annulation des Actions d'Autocontrôle sera alors réalisée avant la date de règlement-livraison de l'Offre. Au cas où cette approbation ne serait pas obtenue :
 - le nombre maximum d'Actions Offertes serait ramené à 224 454 574 (soit 112 227 287 actions représentant 9,1 % du capital et 9,2 % des droits de vote, chaque Actionnaires Cédants) ; et
 - le nombre maximum d'Actions Offertes Supplémentaires serait ramené à 33 668 184.

5.1.2.2 Produit brut de la cession des Actions Cédées dans l'Offre et des Actions Cédées aux Investisseurs Stables

Sur la base d'un prix indicatif égal au cours de clôture de l'action la veille du visa de l'AMF sur le présent Prospectus (soit 21,50 euros en prenant comme hypothèse la division du nominal par dix) et dans l'hypothèse où le Prix de l'OPO et le Prix du Placement Global seraient identiques, le produit brut de la cession des Actions Offertes et des Actions Cédées aux Investisseurs Stables serait de 5 371 millions d'euros, hors exercice de

l'Option de Sur-allocation. En cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation, le produit brut de la cession des Actions Cédées dans l'Offre et des Actions Cédées aux Investisseurs Stables serait de 6 073 millions d'euros, sur la base d'un prix indicatif égal au cours de clôture de l'action la veille du visa de l'AMF sur le présent Prospectus (soit 21,50 euros) et dans l'hypothèse où le Prix de l'OPO et le Prix du Placement Global seraient identiques.

La Société ne recevra aucun produit de la cession par les Actionnaires Cédants des Actions Cédées dans l'Offre et des Actions Cédées aux Investisseurs Stables.

5.1.3 Procédure et période d'offre

5.1.3.1 L'Offre à Prix Ouvert

(a) Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

Durée de l'OPO

Les dates et les heures (en heure de Paris) indiquées ci-dessous peuvent varier selon les intermédiaires habilités.

L'Offre à Prix Ouvert débutera le 4 décembre 2006 à 00h01 pour les ordres passés par Internet et 8h00 pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités et prendra fin le 5 décembre 2006 à 17 heures pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités et 20 heures pour les ordres passés par Internet. La date de clôture de l'OPO pourrait être modifiée (voir le paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération).

Elle est précédée d'une période de réservation qui débutera le 18 novembre 2006 à 00h01 pour les réservations et les Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat passés par Internet et 8h00 pour les réservations et les Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat déposés aux guichets des intermédiaires habilités et prendra fin le 1^{er} ou le 2 décembre 2006 à 17h00 pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités et le 3 décembre 2006 à 23h59 pour ceux passés par Internet. Les réservations et Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat restent révocables jusqu'au 4 décembre 2006 à 17 heures, pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités, et 23 heures 59, pour ceux passés par Internet.

Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO

Il est envisagé d'allouer à l'Offre à Prix Ouvert entre 30% et 70% du nombre total d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre.

Personnes habilitées, réception et transmission des ordres de réservation et d'achat dans le cadre de l'Offre

Les personnes habilitées à émettre des ordres de réservation et d'achat dans le cadre de l'OPO (ci-après les « Personnes Habilitées ») sont : (i) les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des Etats parties à l'accord et aux protocoles sur l'Espace Économique Européen (Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « **États appartenant à l'EEE** »), (ii) les fonds communs de placement ou (iii) les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant au paragraphe 5.2.1 de la présente note d'opération. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué au paragraphe 5.2.1 de la présente note d'opération.

Est considérée comme résidente la personne de nationalité étrangère dont le domicile principal se trouve en France au moment de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France de compte permettant l'acquisition d'actions dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

Chaque mandat ou ordre d'achat ou réservation devra être signé par le donneur d'ordre ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre d'achat ou réservation, à ne pas passer d'ordres d'achat ou réservations sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre d'achat ou réservation portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ;

- soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres d'achats ou réservations multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat ou une réservation pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat ou une réservation de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat ou la réservation correspondant).

Chaque membre d'un même foyer fiscal, s'il est individuellement habilité à transmettre une réservation ou un ordre, peut transmettre une réservation ou un ordre. La réservation ou l'ordre d'un mineur habilité est formulé(e) par son représentant légal. Les donneurs d'ordres peuvent demander à leur intermédiaire de regrouper sur un seul compte l'ensemble des actions souscrites au nom des membres d'un même foyer fiscal et notamment celles souscrites au nom des enfants mineurs, le titulaire du compte étant alors le propriétaire des actions. Cette possibilité concerne également les comptes PEA. Chacun de ces ordres ou réservations bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux réservations ou ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal.

(b) Ordres S réservés aux Sociétaires des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires

Les Sociétaires (tel que ce terme est défini ci-dessous) des Caisses d'Épargne et/ou des Banques Populaires (à l'exception des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires elles-mêmes et de leurs filiales sociétaires) bénéficient d'un accès privilégié aux Actions Offertes par les Actionnaires Cédants dans le cadre de l'OPO.

Cet accès privilégié ne constitue ni un droit négociable ni un droit cessible. Pour les besoins des présentes, les « **Sociétaires** » visent :

- pour les Caisses d'Épargne, les Personnes Habilitées pouvant justifier qu'elles étaient sociétaires (en ce compris la souscription d'au moins une part sociale) d'une Société Locale d'Épargne le lundi 16 octobre à 23h59 ; et
- pour les Banques Populaires, les Personnes Habilitées pouvant justifier qu'elles étaient sociétaires (en ce compris la souscription d'au moins une part sociale) d'une Banque Populaire Régionale, de la CASDEN-BP, du Crédit Coopératif ou d'une Caisse de Crédit Maritime Mutuel le lundi 16 octobre à 23h59.

Les Sociétaires pourront :

- transmettre des Ordres S sous forme de mandat d'achat au cours de la période de réservation, à partir du 18 novembre 2006 à 00h01 pour les Ordres S passés par Internet et 8h00 pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités et jusqu'au 1^{er} ou 2 décembre 2006 à 17h00 (selon les intermédiaires habilités), pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités, et le 3 décembre 2006 à 23h59 pour ceux passés par Internet ; et
- transmettre des Ordres S irrévocables, pendant la durée de l'OPO, à partir du 4 décembre 2006 à 00h01 pour ceux passés par Internet et 8h00 pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités jusqu'au 5 décembre 2006 à 17 heures pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités et 20 heures pour ceux passés par Internet.

Il est rappelé que les ordres décrits dans le présent paragraphe seraient nuls si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global et de l'Offre à Prix Ouvert n'était pas publié.

Les Sociétaires sont les seules personnes à pouvoir émettre des Ordres S, cette faculté n'étant pas ouverte aux autres membres du même foyer fiscal s'ils ne sont pas eux-mêmes Sociétaires. En émettant un Ordre S, le Sociétaire atteste sur l'honneur de sa qualité de Personne Habilitée à émettre un Ordre S.

Il ne peut être émis qu'un seul Ordre S par Sociétaire, y compris dans l'hypothèse où une même personne est Sociétaire de plusieurs Caisses d'Épargne ou de plusieurs Banques Populaires, ou d'une ou plusieurs Caisses d'Épargne et d'une ou plusieurs Banques Populaires. Pour un compte comportant plusieurs titulaires, il peut être émis autant d'Ordres S que de titulaires du compte pouvant individuellement justifier de leur qualité de Sociétaire.

Les Sociétaires ayant émis des Ordres S (sous forme de mandat d'achat ou d'ordre irrévocable) ne sont pas habilités à émettre des Réservations R1 et R2 décrites ci-dessous ni des Ordres A. En revanche, les Sociétaires ayant émis des Ordres S sont habilités à émettre également des Ordres B ou C (voir ci-dessous).

L'Ordre S est limité à 50 000 euros. Pour tout montant au-delà de 50 000 euros que le Sociétaire souhaiterait investir, il doit déposer un ou plusieurs Ordres B, s'il est personne physique, ou un Ordre C, s'il est personne morale.

Les Ordres S ont vocation, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 euros, à être servis, soit intégralement, soit au minimum deux fois mieux que les ordres d'achat exécutés en vertu de mandats d'achat transmis sous forme de Réservations R1 décrites ci-après et n'ayant pas fait l'objet de révocation.

Les Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat sont révocables par leurs signataires auprès de leur intermédiaire habilité à tout moment jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de l'OPO, soit le 4 décembre 2006 à 17 heures, pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités, et 23 heures 59, pour ceux passés par Internet. Les Ordres S transmis sous forme de mandat d'achat n'ayant pas fait l'objet de révocation deviennent des Ordres S irrévocables.

Un Ordre S pourra être déposé par le Sociétaire auprès de la Caisse d'Épargne ou d'une Banque Populaire dont il est sociétaire, ou être transmis à tout intermédiaire financier habilité.

Les Sociétaires pourront obtenir dans leur agence des Caisses d'Épargne ou des Banques Populaires toutes informations concernant les modalités relatives à la passation de leurs Ordres S.

Il est précisé que :

- un Ordre S ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- chaque Ordre S doit porter sur un montant minimal de 200 euros et être un multiple entier de 100 euros ;
- dans le cas contraire, l'ordre sera arrondi au multiple entier de 100 euros immédiatement inférieur ;
- il en sera de même au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions ;
- un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ;

Les termes des Ordres S pouvant être utilisés par les intermédiaires habilités sont annexés à la présente note d'opération.

(c) Réservations d'actions

Les personnes physiques qui sont des Personnes Habilitées (autres que les Sociétaires ayant émis un Ordre S sous forme de mandat d'achat) ont la possibilité, à partir du 18 novembre 2006 (00h01 pour les réservations passées par Internet et 8h00 pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités), de transmettre aux guichets des Caisses d'Épargne, des Banques Populaires et de tout établissement de crédit ou de tout autre intermédiaire habilité en France, leurs réservations, sous la forme de mandats d'achat, jusqu'au 1^{er} ou 2 décembre 2006 à 17h00 selon les intermédiaires habilités, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités et le 3 décembre 2006 à 23h59 (heure de Paris) pour les réservations passées par Internet.

Les ordres d'achat prioritaires exécutés en vertu de mandats d'achat transmis sous forme de réservations ont vocation, dans la limite d'une première priorité R1 (Réservation R1) jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 euros, à être servis, soit intégralement, soit au minimum deux fois mieux que les ordres transmis à compter de l'ouverture de l'OPO au titre des Ordres A1 décrits ci-après. Au-delà de ce montant, les ordres d'achat exécutés en vertu de mandats d'achat transmis sous forme de réservations donnent droit à une priorité d'achat supplémentaire R2 (Réservation R2).

Les Réservations R1 et R2 ne peuvent être émises que par les personnes physiques habilitées à émettre des Ordres A décrits ci-dessous.

Une même personne ne pourra transmettre qu'une réservation (en plus de celles qu'elle pourra émettre en tant que représentant légal de mineurs) et cette réservation ne pourra être confiée qu'à un seul intermédiaire. L'utilisation de la réservation exclut la possibilité pour la personne concernée de transmettre un Ordre A à l'Offre à Prix Ouvert (tel que décrit ci-après). Elle ne pourra transmettre une autre réservation ou un Ordre A à l'Offre à Prix Ouvert que si elle a révoqué sa réservation dans les conditions décrites ci-après.

Les réservations doivent porter sur un montant minimal de 200 euros et être un multiple entier de 100 euros. Dans le cas contraire, la réservation sera arrondie au multiple entier de 100 euros immédiatement inférieur. Il en sera de même au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions. Une même personne ne pourra émettre de réservation portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

Les réservations sont révocables par leurs signataires auprès de leur intermédiaire habilité à tout moment jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de l'OPO, soit le 4 décembre 2006 à 17 heures, pour ceux déposés aux guichets des intermédiaires habilités, et 23 heures 59, pour ceux passés par Internet, selon les modalités prévues, le cas échéant, par cet intermédiaire.

Les réservations n'ayant pas fait l'objet de révocation seront nulles si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global et de l'OPO n'était pas publié.

Les termes des mandats d'achat pouvant être utilisés par les intermédiaires habilités sont annexés à la présente note d'opération.

(d) Ordres d'achat autres que les Ordres S

Les Personnes Habilitées ont la possibilité, à partir du 4 décembre 2006 (00h01 pour les ordres passés par Internet et 8h00 pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités), de transmettre aux guichets des Caisses d'Épargne, des Banques Populaires et de tout établissement de crédit ou de tout autre intermédiaire habilité en France, leurs ordres d'achat dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert jusqu'au 5 décembre 2006 (17h00 pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités et 20h00 pour les ordres passés par Internet).

Il est rappelé que les ordres décrits ci-dessous seraient nuls si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global et de l'Offre à Prix Ouvert n'était pas publié.

Trois catégories d'ordres autres que les Ordres S décrits ci-dessus sont susceptibles d'être émises en réponse à l'Offre à Prix Ouvert. Les seuils de demandes d'achat minimum et la priorité sont exprimés en euros.

Il est précisé que :

- chaque ordre doit porter sur un montant minimal de 200 euros et être un multiple entier de 100 euros ;
- dans le cas contraire, l'ordre sera arrondi au multiple entier de 100 euros immédiatement inférieur ;
- il en sera de même au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions ;
- un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ;
- les ordres seront, même en cas de réduction, irrévocables, sous réserve des indications mentionnées au paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération.

Les termes des ordres d'achat pouvant être utilisés par les établissements susvisés sont annexés à la présente note d'opération.

Ordres A

Il s'agit d'ordres prioritaires émis par des personnes physiques qui sont des Personnes Habilitées (autres que les Sociétaires ayant émis des Ordres S).

Une même personne n'aura le droit d'émettre qu'un seul Ordre A pour son propre compte. Cet Ordre A devra être confié à un seul intermédiaire financier.

Aucun Ordre A ne peut être déposé en sus d'une réservation si celle-ci n'a pas été préalablement révoquée.

L'Ordre A peut être émis pour un montant non limité.

L'Ordre A donne une priorité d'achat (Ordre A1) jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 euros. Au-delà de cette limite, l'Ordre A donne droit à une priorité d'achat supplémentaire (Ordre A2) pour la fraction de l'ordre supérieure à 5 000 euros et par multiple entier de 100 euros.

Ordres B

Il s'agit d'ordres non prioritaires émis par des personnes physiques qui sont des Personnes Habilitées, dont les Sociétaires personnes physiques (y compris pour des montants supérieurs à 50 000 euros), et les clubs d'investissement.

Une même personne physique peut émettre plusieurs Ordres B et les répartir entre plusieurs intermédiaires. Un club d'investissement n'est habilité à émettre que des Ordres B.

L'Ordre B peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique aux Ordres B, ordres non prioritaires.

Ordres C

Il s'agit d'ordres non prioritaires émis par des personnes morales qui sont des Personnes Habilitées, dont les Sociétaires personnes morales (y compris pour des montants supérieurs à 50 000 euros).

Les fonds communs de placement sont traités comme des personnes morales et ne sont habilités à émettre, à ce titre, que des Ordres C.

Une même personne morale n'aura le droit d'émettre qu'un seul Ordre C. Cet Ordre C devra être confié à un seul intermédiaire financier.

L'Ordre C peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique si la demande des personnes physiques (au titre des réservations et des autres catégories d'ordres) le permet.

(e) Résultat de l'OPO

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext Paris prévu le 6 décembre 2006 (selon le calendrier indicatif).

Cet avis précisera le taux de réduction éventuellement appliqué aux Ordres S, Réservations R1, R2 et aux Ordres A, B et C.

Sous réserve des règles de réduction précisées ci-dessous, les réductions seront effectuées de manière proportionnelle au sein de chaque catégorie d'ordre.

Ordres S, Réservations R1 et R2 et Ordres A

Les Ordres S, les Réservations R1 et R2 n'ayant pas fait l'objet de révocation et les Ordres A ont vocation à être servis intégralement si le niveau de la demande le permet.

Un taux de réduction de 100 % peut être appliqué aux Ordres B et C pour servir les Ordres S, les Réservations R1 et R2 et les Ordres A. C'est en ce sens que les Ordres S, les Réservations R1 et R2 et les Ordres A n'ayant pas fait l'objet de réservation sont prioritaires.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes serait insuffisant pour couvrir les demandes exprimées au titre des Ordres S, des Réservations R1 et R2 et des Ordres A, ces demandes pourront être réduites dans les conditions suivantes :

- les Ordres S ont vocation à être servis, soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les Réservations R1 ;
- les Réservations R1 ont vocation à être servies, soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les Ordres A1 ;
- les Ordres A1, les Réservations R2 et les Ordres A2 feront l'objet d'une réduction dans les conditions qui seront précisées dans l'avis publié par Euronext Paris.

Si une réduction doit être effectuée dans les cas visés ci-dessus :

- il sera alloué pour chaque Ordre S, une quantité minimale d'actions qui sera annoncée dans le communiqué de presse de la Société et dans l'avis d'Euronext Paris au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'Offre à Prix Ouvert ;
- au-delà de cette quantité minimale pour les Ordres S et en fonction du nombre d'actions restant disponibles, chaque demande correspondant aux autres catégories d'ordres pourra être servie proportionnellement à son montant dans les conditions qui seront annoncées dans le communiqué publié par la Société et dans l'avis d'Euronext Paris.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

Ordres B

Les Ordres B ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande correspondant aux Ordres S, Réservations R1 et R2 et aux Ordres A le permet.

Au cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

Ordres C

Les Ordres C ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande correspondant aux Ordres S, Réservations R1 et R2 et aux Ordres A et B le permet.

Au cas où l'application du taux de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

(f) Droits de garde

Les actions acquises au titre des Ordres S (mais seulement pour les personnes physiques) y compris ceux transmis sous forme de mandats d'achat non révoqués, des Réservations R1 et R2 non révoquées et des Ordres A dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ne donneront pas lieu à perception de droits de garde par les établissements teneurs de compte pendant une période de 18 mois à compter de la date du règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert, soit, selon le calendrier prévu, jusqu'au 11 juin 2008. Le code ISIN FR0010397513 a été attribué à ces actions.

(g) Centralisation

La centralisation des réservations et des ordres sera réalisée par Euronext Paris. Les intermédiaires habilités transmettront les réservations et les ordres à Euronext Paris selon le calendrier et les modalités précisées par Euronext Paris dans son avis.

5.1.3.2 Le Placement Global

Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 20 novembre 2006 et prendra fin le 5 décembre 2006. Il pourra être clos par anticipation, sans préavis. En cas de prorogation de la date de clôture de l'OPO (voir le paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération), la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Le Placement Global sera effectué auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (y compris aux États-Unis d'Amérique selon la Règle 144A).

Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'un ou plusieurs des Établissements Garants du Placement Global au plus tard le 5 décembre 2006, étant rappelé que le Placement Global pourra être clos par anticipation.

Seuls les ordres à un prix limité supérieur ou égal au Prix du Placement Global, exprimé en euros, qui sera fixé dans le cadre du Placement Global dans les conditions indiquées au paragraphe 5.3.1 de la présente note d'opération, seront pris en considération dans la procédure d'allocation.

Réduction des ordres

Les ordres émis dans le cadre du Placement Global pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

Révocation des ordres

Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès de l'Établissement Garant ayant reçu ledit ordre et ce jusqu'au 5 décembre 2006.

5.1.4 Révocation de l'Offre

L'Offre et la cession des Actions Cédées dans l'Offre sont assujetties à la condition que le contrat de garantie visé au paragraphe 5.4.3 ci-dessous ne soit pas résilié.

En conséquence, en cas de résiliation du contrat de garantie, les réservations et les ordres d'achat, l'Offre et la cession des Actions Cédées dans l'Offre seraient rétroactivement annulés. Toutes les négociations des actions intervenues avant la date du règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive. Plus précisément :

- l'OPO et le Placement Global, ainsi que l'ensemble des réservations et ordres d'achat passés à ce titre, seraient nuls et non avenues de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations d'actions de la Société intervenues avant la date de règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de résiliation du contrat de garantie, la Société diffusera un communiqué de presse et informera Euronext Paris sans délai, qui publiera un avis.

5.1.5 Réduction des ordres

Voir le paragraphe 5.1.3 de la présente note d'opération pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum des actions sur lesquelles peut porter un ordre

Voir le paragraphe 5.1.3 de la présente note d'opération en ce qui concerne les montants minimum et maximum d'un ordre d'achat dans le cadre de l'OPO.

Il n'y a pas de montants minimum et maximum dans le cadre du Placement Global.

5.1.7 Révocation des réservations et des ordres d'achat

Voir les paragraphes 5.1.3 et 5.1.4 de la présente note d'opération pour une description de la révocation des réservations et des ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes

Le prix des Actions Offertes acquises dans le cadre de l'Offre devra être versé comptant par les donneurs d'ordre au plus tard à la date prévue pour le règlement-livraison de l'Offre, soit le 11 décembre 2006.

Les actions seront inscrites en compte à partir du 11 décembre 2006.

Le cas échéant, le règlement des fonds et la livraison des Actions Offertes Supplémentaires, objet de l'Option de Sur-allocation, sont prévus au plus tard trois jours ouvrés suivant la date d'exercice de l'Option de Sur-allocation.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

Les résultats et les modalités définitives de l'OPO et du Placement Global feront l'objet d'un communiqué de presse et d'un avis d'Euronext Paris prévus le 6 décembre 2006 (voir le paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération).

En cas de modification du Prix Maximum ou du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, il sera procédé comme indiqué au paragraphe 5.3.2.3 de la présente note d'opération.

En cas de modification des autres modalités de l'Offre, il sera procédé comme indiqué au paragraphe 5.3.2.4 de la présente note d'opération.

5.1.10 Droit préférentiel de souscription

Non applicable.

5.1.11 Disparité de prix avec des acquisitions effectuées par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés

Non applicable.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels — Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte — Restrictions applicables à l'Offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre comprend (voir le paragraphe 5.1.1 de la présente note d'opération) :

- une OPO auprès du public en France, principalement destinée aux personnes physiques ;
- un Placement Global destiné aux investisseurs institutionnels comportant :
 - un placement en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays, y compris aux États-Unis d'Amérique selon la Règle 144A.

5.2.1.2 Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion de la présente note d'opération, du Document de Référence (et de ses actualisations), du Document E (y compris l'Annexe) ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération et/ou l'offre ou la vente ou l'achat des actions de la Société peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération, du Document de Référence (et de ses actualisations), du Document E (y compris l'Annexe) ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération, doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

La présente note d'opération, le Document de Référence (et ses actualisations), le Document E (y compris l'Annexe) et tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La présente note d'opération, le Document de Référence (et ses actualisations), le Document E (y compris l'Annexe) ainsi que les opérations qui y sont prévues n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France.

Chaque Établissement Garant n'offrira les actions de la Société à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre de vente.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les actions de la Société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « Securities Act »), et ne peuvent être ni offertes ni vendues ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique, sauf dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le Securities Act. Le Document de Référence (et ses actualisations), le Document E (y compris l'Annexe), la présente note d'opération et tout autre document établis dans le cadre de la présente opération ne doivent pas être distribués aux États-Unis d'Amérique. Dans les limites arrêtées par les lois et règlements en vigueur, ni la Société ni les Actionnaires Cédants n'encourent de responsabilité du fait du non-respect par les Établissements Garants de ces lois et règlements.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

Les actions de la Société n'ont pas été et ne seront pas offertes au public dans les différents États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive 2003/71/CE, dite « Directive Prospectus », préalablement à l'admission desdites actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, à l'exception des offres réalisées dans ces États membres (a) auprès des personnes morales autorisées ou agréées pour opérer sur les marchés financiers ou, à défaut, des personnes morales dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ; (b) auprès des personnes morales remplissant au moins deux des trois conditions suivantes :

(1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice ; (2) un bilan social supérieur à 43 000 000 euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 000 000 euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la société, ou (c) dans tous les autres cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus et de la réglementation applicable dans le ou les États membres concernés.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« offre au public d'actions de la Société » dans chacun des États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les actions de la Société de manière à permettre à un investisseur d'acquérir ces actions. La notion d'« offre au public » d'actions recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des États membres de l'Espace Économique Européen.

Ces restrictions de vente concernant les États de l'Espace Économique Européen s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus.

Dans les limites définies par les lois et règlements en vigueur, ni la Société ni les Actionnaires Cédants n'encourent de responsabilité du fait du non-respect par les Établissements Garants de ces lois et règlements.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Chaque Établissement Garant reconnaît et garantit dans le contrat de garantie (tel que décrit au paragraphe 5.4.3 ci-après) :

- (a) qu'il a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du Financial Services and Markets Act 2000 (le « FSMA ») applicables à tout ce qui a été ou sera entrepris relativement aux actions de la Société que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- (b) qu'il n'a pas communiqué ou fait communiquer, et ne communiquera ni ne fera communiquer une quelconque invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) reçue par lui et relative à la cession des actions de la Société sauf dans les circonstances dans lesquelles l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

Dans les limites définies par les lois et règlements en vigueur, ni la Société ni les Actionnaires Cédants n'encourent de responsabilité du fait du non-respect par les Établissements Garants de ces lois et règlements.

Restrictions concernant le Canada

Aucun prospectus relatif à l'Offre n'a été diffusé et ne sera diffusé au public conformément aux règles boursières d'une quelconque province ou territoire du Canada. Les Actions Offertes ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, au Canada ou dans toute province ou territoire du Canada sauf au titre d'une dérogation aux obligations de dépôt d'un prospectus et en conformité avec la réglementation boursière applicable en vigueur dans ladite province ou ledit territoire.

Restrictions concernant le Japon

Les actions de la Société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la loi japonaise relative aux opérations boursières et aux opérations de change et aucune action de la Société ne pourra être proposée ou vendue, directement ou indirectement, au Japon ou au profit d'un résident du Japon.

5.2.2 Intention d'achat des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait faire une acquisition de plus de 5 %

A l'exception de ce qui est indiqué au paragraphe 6.3 de la présente note d'opération, la Société n'a pas connaissance d'intention d'achat des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait faire une acquisition de plus de 5 % dans le cadre de l'Offre.

5.2.3 Information pré-allocation

Voir les paragraphes 5.1.1 et 5.1.3 de la présente note d'opération.

5.2.4 Notification aux investisseurs

Dans le cadre de l'OPO, les investisseurs seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs seront informés de leurs allocations par les Teneurs de Livre Associés.

5.2.5 Option de Sur-allocation

Voir le paragraphe 5.1.2.1 de la présente note d'opération.

5.3 Fixation du prix

5.3.1 Méthode de fixation du prix

Prix des actions offertes dans le cadre de l'OPO

Le prix de vente des Actions Offertes dans le cadre de l'OPO sera déterminé au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'OPO.

Le prix de vente des Actions Offertes dans le cadre de l'OPO (« **Prix de l'OPO** ») sera égal à la moins élevée des deux références suivantes : (i) le Prix du Placement Global et (ii) le prix maximum en euros qui sera annoncé, selon le calendrier indicatif, le 30 novembre 2006 (le « **Prix Maximum** »).

Le Prix Maximum sera déterminé par les Actionnaires Cédants sur le fondement de la plus élevée des moyennes du cours de l'action sur cinq jours consécutifs parmi les 60 jours de bourse précédant sa fixation.

Prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global

Le prix de vente des Actions Offertes dans le cadre du Placement Global (« **Prix du Placement Global** ») résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée par les Teneurs de Livre, notamment sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

5.3.2 Procédure de publication du prix et des modifications des paramètres de l'Offre

5.3.2.1 Date de fixation du Prix de l'OPO et du Prix du Placement Global — Modification éventuelle du calendrier

Il est prévu que le Prix de l'OPO et le Prix du Placement Global soient fixés le 6 décembre 2006, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'OPO et le Prix du Placement Global dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement Global et de l'OPO et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix de l'OPO et le Prix du Placement Global feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'OPO et publié dans au moins un journal financier de diffusion nationale.

Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (inclusive).

5.3.2.2 Publication du Prix de l'OPO et le Prix du Placement Global

Le Prix de l'OPO et le Prix du Placement Global, ainsi que le nombre total d'Actions Offertes cédées dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seront indiqués dans un communiqué de presse publié par la Société dans au moins un journal financier de diffusion nationale et dans un avis publié par Euronext Paris et porté à la connaissance du public le 6 décembre 2006, selon le calendrier indicatif.

5.3.2.3 Modification du Prix Maximum et modification du nombre d'Actions Offertes

En cas de modification du Prix Maximum ou du nombre maximum d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié par la Société dans au moins un journal financier de diffusion nationale.

La date de clôture de l'OPO sera reportée ou une nouvelle période d'offre sera alors ouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué et la nouvelle date de clôture de l'OPO.

Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse (ces ordres pourront toutefois être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse en cas de nouveau report de la date de fixation du Prix de l'OPO et/ou de nouvelle modification des modalités de l'Offre).

L'avis et le communiqué susvisés indiqueront le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'OPO, la nouvelle date prévue pour la fixation du prix et la nouvelle date du règlement-livraison.

5.3.2.4 Modification des autres modalités de l'Offre

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévues par la présente note d'opération, une note complémentaire sera soumise au visa de l'Autorité des marchés financiers. Les ordres émis antérieurement aux modifications des modalités non prévues par la présente note d'opération seraient révocables si un visa complémentaire est donné. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient nuls si l'Autorité des marchés financiers n'apposait pas son visa sur cette note complémentaire.

5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Non applicable.

5.4 Coordination globale, placement et garantie

5.4.1 Coordonnées du Coordinateur Global, des Chefs de File Associés et des Teneurs de Livre

Coordinateur Global

NATIXIS, 45, rue Saint-Dominique, 75007, Paris.

Placement Global

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Lazard Frères Banque, 121 boulevard Haussmann, 75008 Paris
IXIS Corporate & Investment Bank, 47 quai d'Austerlitz, 75348 Paris 13,
agissant conjointement et sans solidarité, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales sous la dénomination « Lazard-IXIS ».

Natexis Bleichroeder, 100, rue Réaumur, 75002 Paris

Merrill Lynch International, Merrill Lynch Financial Center, 2 King Edward Street, London EC1A 1HQ, United Kingdom

ABN AMRO Rothschild GIE, 40 rue de Courcelles, 75008 Paris,
agissant au nom et pour le compte de Rothschild & Cie Banque et d'ABN AMRO Corporate Finance France (« ABN AMRO Rothschild »).

Chef de File Associé

Morgan Stanley & Co. International Limited, 20-25 Cabot Square — Canary Wharf, London E144QA, United Kingdom

Offre à Prix Ouvert

Chefs de File et Teneurs de Livre

Lazard Frères Banque
IXIS Corporate & Investment Bank,
agissant conjointement et sans solidarité, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales sous la dénomination « Lazard-IXIS ».

Natexis Bleichroeder

Merrill Lynch International

Chefs de File Associés

ABN AMRO Rothschild GIE,
agissant au nom et pour le compte de Rothschild & Cie Banque et d'ABN AMRO Corporate Finance France (« ABN AMRO Rothschild »)

Morgan Stanley & Co. International Limited

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) sont assurés par Natexis Banques Populaires Services Financiers, 10/12, avenue Winston Churchill, 94677 Charenton Le Pont Cedex.

5.4.3 Garantie

L'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global feront l'objet de garanties de placement dans les conditions ci-dessous.

L'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'une garantie de placement par un groupe d'établissements financiers (les « **Établissements Garants de l'OPO** »), portant sur l'intégralité des Actions Offertes dans le cadre de l'OPO. Les Établissements Garants de l'OPO, agissant non solidairement, s'engageront chacun à concurrence d'un nombre maximum d'Actions Offertes, à faire acheter, ou le cas échéant à acheter eux-mêmes, les Actions Offertes dans le cadre de l'OPO au Prix de l'OPO à la date de règlement-livraison. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin.

Liste des Établissements Garants de l'OPO :

Lazard Frères Banque, IXIS Corporate & Investment Bank, <i>agissant conjointement et sans solidarité, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales sous la dénomination « Lazard-IXIS »</i>	Chef de File et Teneur de Livre Associé
Natexis Bleichroeder	Chef de File et Teneur de Livre Associé
Merrill Lynch International	Chef de File et Teneur de Livre Associé
ABN AMRO Rothschild GIE, <i>agissant au nom et pour le compte de Rothschild & Cie Banque et d'ABN AMRO Corporate Finance France (« ABN AMRO Rothschild »)</i>	Chef de File Associé
Morgan Stanley & Co. International Limited	Chef de File Associé

CALYON

CITIGROUP

BNP Paribas

Société Générale

HSBC

CM-CIC

Le Placement Global fera l'objet d'une garantie de placement par un groupe d'établissements financiers (les « **Établissements Garants du Placement Global** » et, avec les Établissements Garants de l'OPO, les « **Établissements Garants** »), portant sur l'intégralité des Actions Offertes dans le cadre du Placement Global. Les Établissements Garants du Placement Global, agissant non solidairement, s'engageront chacun à concurrence d'un nombre maximum d'Actions Offertes, à faire acheter, ou le cas échéant à acheter eux-mêmes, les Actions Offertes dans le cadre du Placement Global au Prix du Placement Global à la date de règlement-livraison. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin.

Liste des Établissements Garants du Placement Global :

Lazard Frères Banque,
IXIS Corporate & Investment Bank,
agissant conjointement et sans solidarité, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales sous la dénomination « Lazard-IXIS ».

Chef de File et Teneur de Livre Associé

Natexis Bleichroeder

Chef de File et Teneur de Livre Associé

Merrill Lynch International

Chef de File et Teneur de Livre Associé

ABN AMRO Rothschild GIE,
agissant au nom et pour le compte de Rothschild & Cie Banque et d'ABN AMRO Corporate Finance France (« ABN AMRO Rothschild »)

Chef de File et Teneur de Livre Associé

Morgan Stanley & Co. International Limited

Chef de File Associé

CITIGROUP

Goldman Sachs International

CALYON

Société Générale

HSBC

J.P. Morgan Securities Ltd.

BNP Paribas

DZ BANK

SAN PAOLO IMI

KBW

CM-CIC

Kepler

La signature du contrat de garantie interviendra le jour de la fixation du Prix de l'OPO et du Prix du Placement Global, soit, selon le calendrier indicatif, le 6 décembre 2006.

Le contrat de garantie pourra être résilié par les Établissements Garants à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison dans certaines circonstances, qui pourraient affecter le succès de l'Offre, notamment d'inexactitude ou de non-respect et de certaines déclarations, garanties et engagements figurant dans le contrat, dans l'hypothèse où l'une des conditions préalables ne serait pas réalisée à la date de règlement-livraison, en cas de suspension significative des négociations sur l'Eurolist d'Euronext, le *New York Stock Exchange* ou le *London Stock Exchange* ou encore en cas de survenance de certaines circonstances extérieures à l'Offre, nationales ou internationales, affectant la France ou certains autres pays.

Dans l'hypothèse où ce contrat de garantie serait ainsi résilié, toutes les négociations intervenues sur des Actions Offertes seraient rétroactivement annulées, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation. Plus précisément :

- l'OPO et le Placement Global ainsi que l'ensemble des réservations et ordres d'achat passés à ce titre, seraient nuls et non avenue de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations d'actions de la Société intervenues avant la date de règlement-livraison seraient nulles et non avenue et devraient être dénouées de façon rétroactive, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de résiliation du contrat de garantie, la Société diffusera un communiqué de presse et informera Euronext Paris sans délai, qui publiera un avis.

6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Non applicable (les Actions Cédées dans l'Offre étant des actions existantes déjà admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris).

6.2 Places de cotation

A la date de la présente note d'opération, les actions NATIXIS sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext, Compartiment A.

6.3 Offres concomitantes d'actions

En application de contrats de cession d'actions en date du 17 novembre 2006, Sanpaolo IMI International S.A. (« **SPIMI** ») et DZ BANK AG Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank (« **DZ BANK** », et avec SPIMI, les « **Investisseurs Stables** ») se sont engagés à acquérir auprès des Actionnaires Cédants des actions NATIXIS, au Prix du Placement Global, concomitamment (et sous condition suspensive de son règlement livraison) à l'Offre mais dans des transactions distinctes de l'Offre.

SPIMI s'est engagé à acquérir des actions NATIXIS pour un montant global de 400 millions d'euros. DZ BANK s'est engagée à acquérir un total de 13 750 730 actions NATIXIS. Les actions ainsi acquises par SPIMI et DZ BANK seront cédées en quantités égales par les Actionnaires Cédants.

SPIMI et DZ BANK se sont engagés, sous certaines exceptions décrites au paragraphe 7.3, à conserver les actions ainsi acquises jusqu'au 31 mars 2008. A l'expiration de cette période de conservation et jusqu'au 31 décembre 2009, SPIMI et DZ BANK, se sont engagés à faire leurs meilleurs efforts pour que toute cession des actions ainsi acquises soit réalisée dans le but de limiter l'impact de telles cessions sur le cours de bourse de NATIXIS.

6.4 Contrat de liquidité

Il existe, à la date du présent prospectus, un contrat de liquidité conclu par la Société avec Natexis Bleichroeder en date du 13 février 2004 reconduit le 19 mai 2006. Ce contrat de liquidité a été suspendu pour les besoins de l'Offre, le 6 novembre 2006.

6.5 Stabilisation

Pendant une période de trente jours commençant à la date de publication du Prix de l'OPO et du Prix du Placement Global, soit, à titre indicatif, du 7 décembre 2006 jusqu'au 5 janvier 2007 (sur la base du calendrier indicatif), Merrill Lynch International, agissant en qualité d'agent de la stabilisation pour le compte des Établissements Garants pourra (mais ne sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n° 2273/2003 de la Commission Européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, réaliser des opérations de stabilisation à l'effet de stabiliser ou soutenir le prix des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Il est précisé qu'il n'existe aucune assurance selon laquelle les opérations de stabilisation précitées seront effectivement engagées et que si elles l'étaient, elles pourraient être arrêtées à tout moment.

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du Règlement (CE) n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et aux articles 631-9 et 631-10 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement. Merrill Lynch International, agissant en qualité d'agent de la stabilisation pour le compte des Établissements Garants pourra effectuer des sur-allocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Sur-allocation, majoré, le cas échéant, de 5 % de la taille de l'Offre (hors Option de Sur-allocation) conformément à l'article 11 du Règlement (CE) n° 2273/2003. Conformément à l'article 10.1 du Règlement (CE) n° 2273/2003, les opérations de stabilisation ne pourront pas être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'OPO.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE ET ENGAGEMENTS DE CONSERVATION

7.1 Identité des détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre et relations des Actionnaires Cédants et leurs affiliés avec la Société

Les Actionnaires Cédants sont :

- La SNC Champion, société en nom collectif au capital de 3 000 000 000 euros, dont le siège social est situé au 5, rue Leblanc, 75015 Paris et dont le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est le 490 900 461 R.C.S. Paris (la « **SNC Champion** »), filiale à 100%⁴ de la Banque Fédérale des Banques Populaires (la « **BFBP** »), société anonyme au capital de 948 888 660 euros, dont le siège social est situé au 5, rue Leblanc, 75015 Paris et dont le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est le 552 028 839 R.C.S. Paris ; et
- la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (la « **CNCE** »), société anonyme au capital de 7 669 974 720,50 euros, dont le siège social est situé au 5, rue Masseran, 75007 Paris et dont le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est le 383 680 220 R.C.S. Paris.

Il est rappelé que la BFBP et la CNCE ont vocation à devenir les organes centraux de NATIXIS (voir paragraphe II.2.2.3, pages 15 et 16, du Document E). A ce titre, ils seront tenus par un certain nombre d'obligations à l'égard de NATIXIS en matière de garantie de liquidité et de solvabilité.

Les filiales apportées à NATIXIS par la CNCE entretiennent d'importantes relations commerciales avec le réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance. Ces entités assurent la fabrication et la gestion de produits et services à destination des clientèles des Caisses d'Épargne et de Prévoyance de particuliers, entreprises et autres clientèles (gestion de l'épargne financière, cautions, garanties de crédit, crédit à la consommation/revolving, crédit-bail mobilier, affacturage, tenue de compte et conservation des titres avec tous les traitements associés, gestion privée, financements structurés, ingénierie financière, intermédiation et gestion de la dette). Elles répondent aussi à des besoins propres des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (produits de gestion de bilan, gestion d'actifs, tenue de compte, conservation).

L'ensemble de ces prestations couvre une gamme étendue et cohérente de métiers de la banque universelle. Dans le cadre du pacte d'actionnaires conclu entre la CNCE, la BFBP et la SNC Champion, les relations commerciales donneront lieu à une rémunération conforme aux pratiques de marché constatées pour l'activité considérée à niveau de qualité équivalent. En ce qui concerne les conditions de rémunération actuelles des produits et services fournis par les entités apportées, elles seront maintenues jusqu'à leur terme contractuel. Leur ajustement éventuel, à l'échéance, sera négocié entre NATIXIS et/ou la filiale concernée de NATIXIS et les membres des réseaux des deux Groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire.

7.2 Nombre et catégorie de valeurs mobilières offertes par les détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

La BFBP (directement et indirectement, par l'intermédiaire de la SNC Champion, sa filiale à 100%), et la CNCE, qui se sont engagées à céder des actions de la Société, détiennent chacune, à la date de la présente note d'opération, 561 363 900 actions représentant environ 45,5% du capital de la Société. Les Actionnaires Cédants procéderont à la cession, par parts égales, d'un nombre maximum de 233 650 810 d'Actions Offertes, ce nombre total pouvant être porté à un nombre maximal de 268 698 430 Actions Cédées dans l'Offre en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation (voir le paragraphe 5.2.5 de la présente note d'opération).

Noms des Actionnaires Cédants	Nombre d'actions détenues avant la cession	Nombre maximum d'actions cédées hors Option de Sur-allocation	Nombre maximum d'actions cédées après exercice de l'Option de Sur-allocation
BFBP	391 413 040	0	0
SNC Champion, filiale à 100 % de la BFBP	169 950 860	116 825 405	134 349 215
BFBP+SNC Champion	561 363 900	116 825 405	134 349 215
CNCE	561 363 900	116 825 405	134 349 215
TOTAL	<u>1 122 727 800</u>	<u>233 650 810</u>	<u>268 698 430</u>

4 A l'exception d'une part sociale détenue par la SAS Sidp.

Les nombres maximum d'actions indiqués ci-dessus sont calculés :

- en incluant l'engagement de SPIMI d'acquérir au prix du Placement Global des actions NATIXIS pour un montant global de 400 millions d'euros. L'engagement d'acquisition de SPIMI étant exprimé en euros, le nombre d'actions acquises par SPIMI ne sera connu qu'au moment de la fixation du prix du Placement Global. Les actions ainsi acquises par SPIMI viendront en déduction du nombre maximum d'Actions Offertes indiqué ci-dessus et après prise en compte des Actions Offertes Supplémentaires au titre des éventuelles sur-allocations ;
- sur la base de l'annulation des 15 552 460 Actions d'Autocontrôle. Le 17 novembre 2006, le Directoire de la Société a décidé le principe de l'annulation de cet autocontrôle. La réduction de capital résultant de cette annulation doit être autorisée par le CECEI. Cette autorisation devrait intervenir le 28 novembre 2006. L'annulation des Actions d'Autocontrôle sera alors réalisée avant la date de règlement-livraison de l'Offre. Au cas où cette approbation ne serait pas obtenue :
- le nombre maximum d'Actions Offertes serait ramené à 224 454 574 ;
- le nombre maximum d'Actions Cédées dans l'Offre serait ramené à 258 122 758.

Par ailleurs, DZ BANK s'est engagé à acquérir à parts égales auprès des Actionnaires Cédants un total de 13 750 730 actions NATIXIS au prix du Placement Global.

7.3 Conventions de restrictions de cession et d'émission

Engagements de la Société

La Société s'engagera dans le contrat de garantie envers les Établissements Garants de l'Offre pour une période expirant 180 jours après la date du règlement-livraison à ne pas, sauf accord préalable écrit des Teneurs de Livre, procéder notamment, à des émissions, offres ou cessions, directes ou indirectes, de titres de capital ou à des opérations ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération, à l'exception de certaines opérations, et sous certaines conditions, notamment des opérations destinées aux salariés ou anciens salariés de la Société ou de ses filiales, la remise d'actions en paiement de dividendes ou d'acompte sur dividende, des opérations de croissance externe ou des opérations réalisées dans le cadre de tout programme de rachat d'actions ou de tout contrat de liquidité.

Engagements des Actionnaires Cédants

La BFBP, la CNCE et la SNC Champion ont conclu un pacte d'actionnaires (décrit au paragraphe II.2.8, pages 24 à 28 du Document E), dont les dispositions essentielles ayant un impact sur la structure du capital de la Société sont notamment l'engagement de maintenir une stricte parité de participation au capital de NATIXIS pour une durée de 10 ans, pouvant être prorogée pour des périodes successives de 5 ans.

En conséquence, toute acquisition ou cession d'actions NATIXIS sera interdite pendant cette période, à l'exception :

- (a) des cessions de titres réalisées dans le cadre de la présente Offre ;
- (b) des cessions conjointes par chacun des actionnaires d'un nombre identique de titres NATIXIS, à condition qu'à l'issue de la cession, chaque actionnaire conserve une participation strictement identique en nombre de titres et supérieure ou égale à 34 % du capital de NATIXIS sur une base totalement diluée ;
- (c) les cessions de titres au profit d'une personne physique désignée en qualité de membre du Conseil de surveillance à concurrence du nombre de titres requis par les statuts ;
- (d) des acquisitions de titres réalisées en cas d'événement dilutif à l'issue duquel la participation de chaque actionnaire serait inférieure à 34 % du capital sur une base totalement diluée et dans la limite d'une participation de 34 % du capital sur une base totalement diluée, étant précisé que ces acquisitions de titres seront réalisées pour le compte des deux actionnaires par un prestataire de services d'investissement mandaté en commun ;
- (e) des souscriptions à titre irréductible aux augmentations de capital de NATIXIS avec maintien du droit préférentiel de souscription, et des souscriptions aux augmentations de capital nécessaires au maintien des fonds propres prudentiels de NATIXIS.

En cas de notification adressée par l'un des actionnaires à l'autre actionnaire de sa décision de ne pas reconduire la période de stabilité (inaliénabilité et plafonnement) pour une nouvelle période de 5 ans à l'issue de la période initiale de 10 ans (ou d'une prolongation de cette durée initiale par tacite reconduction) au moins six mois avant l'expiration de la période en cours, tout transfert de titres que projeterait de réaliser ledit actionnaire sera soumis à un droit de préemption de l'autre actionnaire.

Afin de garantir le respect de l'engagement de stabilité ainsi souscrit, les titres NATIXIS détenus par chacun des deux actionnaires seront inscrits au nominatif pur dans les livres de NATIXIS, qui ne pourra procéder à aucun mouvement sur ces titres autrement que sur instruction conjointe de Oddo & Compagnie, mandataire commun des deux actionnaires.

En cas de détention par l'un des actionnaires d'un nombre de titres supérieur au nombre de titres détenus par l'autre actionnaire, cet actionnaire renonce à exercer les droits de vote attachés à ces titres excédentaires, et s'engage à les céder au plus tard le cinquième jour de bourse suivant la date de leur acquisition. A défaut, cet actionnaire :

- (a) assumera seul l'ensemble des coûts et obligations en résultant en application de la réglementation boursière applicable, notamment en matière de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique sur NATIXIS ;
- (b) s'oblige à céder à l'autre actionnaire (à titre de promesse de vente) la moitié des titres excédentaires ainsi détenus, pour un prix égal à leur valeur nominale.

Par ailleurs, les actionnaires s'interdisent pendant la période de stabilité de 10 ans (éventuellement reconduite) de conclure tout accord relatif à NATIXIS constitutif d'une action de concert avec un tiers.

Les actionnaires se réuniront tous les deux ans à compter de la réalisation des Opérations de Rapprochement afin de réexaminer les modalités permettant d'assurer au mieux le maintien de la pérennité de leur accord et la stabilité de leurs participations au capital de NATIXIS, soit par la constitution d'une holding commune à laquelle elles apporteraient leurs participations respectives au capital de NATIXIS, soit par la prolongation de la période de stabilité de 10 ans.

De plus, chaque Actionnaire Cédant s'engagera dans le contrat de garantie, envers les Établissements Garants de l'Offre, pour ce qui le concerne et sans solidarité avec l'autre Actionnaire Cédant, pendant une période expirant 180 jours après la date du règlement-livraison, à ne pas, sauf accord préalable écrit des Teneurs de Livre, procéder notamment à toutes émissions, offres, cessions, directes ou indirectes, de titres de capital de la société détenus par lui ou à des opérations ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération, à l'exception de certaines opérations, et sous certaines conditions, notamment la cession des Actions Cédées dans l'Offre et des Actions Cédées aux Investisseurs Stables et le transfert (sous quelque forme que ce soit) par un Actionnaire Cédant à tout affilié (« affilié » étant défini par référence au contrôle au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) par ledit Actionnaire Cédant.

Engagements des Investisseurs Stables

DZ BANK et SPIMI International se sont engagés à conserver les actions NATIXIS acquises auprès des Actionnaires Vendeurs jusqu'au 31 mars 2008, et en conséquence à ne procéder à aucun transfert de ces actions, sans l'accord écrit préalable de NATIXIS et de chacun des Actionnaires Cédants.

A l'expiration de cette période de conservation et jusqu'au 31 décembre 2009, SPIMI International et DZ BANK se sont engagés à faire leurs meilleurs efforts pour que toute cession des actions ainsi acquises (sous la forme notamment, de cessions de bloc, de placement privé par construction du livre d'ordres ou d'autres opérations de marché ou d'opérations dérivés) soit réalisée dans le but de limiter l'impact de telles cessions sur le cours de bourse de NATIXIS.

Dans l'hypothèse où l'un des deux Investisseurs Stables serait libéré, en tout ou partie, de son engagement de conservation décrit ci-dessus, l'autre Investisseur Stable sera également libéré de son engagement de conservation dans la même proportion.

Par ailleurs, les engagements de conservation décrits ci-dessus ne s'appliqueront pas, notamment et à certaines conditions, aux transferts d'actions NATIXIS par un Investisseur Stable au profit d'un affilié (et, s'agissant de SPIMI, au profit de Banca Intesa ou de l'un de ses affiliés).

8. DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE

Sur la base d'un prix indicatif égal au cours de clôture de l'action la veille du visa de l'AMF sur le présent Prospectus (soit 21,50 euros en prenant comme hypothèse la division du nominal par dix) et dans l'hypothèse où le Prix de l'OPO et le Prix du Placement Global seraient identiques, le produit brut de la cession des Actions Offertes et des Actions Cédées aux Investisseurs Stables serait de 5 371 millions d'euros, hors exercice de l'Option de Sur-allocation. En cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation, le produit brut de la cession des Actions Cédées dans l'Offre et des Actions Cédées aux Investisseurs Stables serait de 6 073 millions d'euros, sur la base d'un prix indicatif égal au cours de clôture de l'action la veille du visa de l'AMF sur le présent Prospectus (soit 21,50 euros) et dans l'hypothèse où le Prix de l'OPO et le Prix du Placement Global seraient identiques.

Sur ces mêmes bases, les dépenses liées à l'opération (y compris la rémunération globale des intermédiaires financiers, et celle versée à DZ BANK et SPIMI en rémunération de leurs engagements d'acquisition décrits au paragraphe 6.3 ci-dessus et les frais légaux, comptables, administratifs et de communication) sont estimées à environ 190 millions d'euros (environ 200 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-allocation).

La Société ne recevra aucun produit de la cession des Actions Offertes, des Actions Cédées aux Investisseurs Stables et, le cas échéant, des Actions Offertes Supplémentaires par les Actionnaires Cédants.

9. DILUTION

Non applicable.

Incidence de l'Offre sur la répartition du capital

Si toutes les opérations décrites dans la présente note d'opération sont effectivement réalisées, la répartition du capital social de la Société devrait être modifiée comme suit :

Répartition du capital immédiatement avant l'Offre

<u>Actionnaire</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>% du capital</u>	<u>% des droits de vote</u>
Banque Fédérale des Banques Populaires	391 413 040	31,74	32,14
SNC Champion (détenue à 100 % par la BFBP)	169 950 860	13,78	13,96
Total Groupe Banque Populaire	561 363 900	45,52	46,10
CNCE	561 363 900	45,52	46,10
Autocontrôle	15 552 460	1,26	0,00
DZ BANK ⁽¹⁾	0	0,00	0,00
SPIMI	0	0,00	0,00
Public	94 954 950	7,70	7,80
TOTAL	<u>1 233 235 210</u>	<u>100,00</u>	<u>100,00</u>

(1) Hors actions détenues préalablement à la cession des Actions Cédées aux Investisseurs Stables.

Le 17 novembre 2006, le Directoire de la Société a décidé le principe de l'annulation des 15 552 460 Actions d'Autocontrôle. La réduction du capital résultant de cette annulation doit être autorisée par le CECEI. Par lettre en date du 17 novembre 2006, le secrétaire général du CECEI a indiqué aux Actionnaires Cédants qu'il recommanderait aux membres du CECEI d'autoriser cette réduction de capital. Cette autorisation devrait intervenir le 28 novembre 2006. L'annulation des Actions d'Autocontrôle sera alors réalisée avant la date de règlement-livraison de l'Offre.

Répartition du capital immédiatement après l'Offre

Les hypothèses envisagées ci-dessous tiennent compte de la cession de la totalité des Actions Offertes dans le cadre de l'Offre.

En l'absence d'exercice de l'Option de Sur-allocation :

<u>Actionnaire</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>% du capital</u>	<u>% des droits de vote</u>
Banque Fédérale des Banques Populaires	391 413 040	32,14	32,14
SNC Champion (détenue à 100 % par la BFBP)	45 036 743	3,70	3,70
Total Groupe Banque Populaire	436 449 783	35,84	35,84
CNCE	436 449 783	35,84	35,84
Autocontrôle	0	0,00	0,00
DZ BANK ⁽¹⁾	13 750 730	1,13	1,13
SPIMI ⁽²⁾	18 604 652	1,53	1,53
Public	312 427 802	25,66	25,66
TOTAL	1 217 682 750	100,00	100,00

(1) Hors actions détenues préalablement à la cession des Actions Cédées aux Investisseurs Stables.

(2) Sur la base d'un prix indicatif égal au cours de clôture de l'action la veille du visa de l'AMF sur le présent prospectus (soit 21,50 euros en prenant comme hypothèse la division du nominal par dix).

Après exercice intégral de l'Option de Sur-allocation :

<u>Actionnaire</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>% du capital</u>	<u>% des droits de vote</u>
Banque Fédérale des Banques Populaires	391 413 040	32,14	32,14
SNC Champion (détenue à 100 % par la BFBP)	28 726 280	2,36	2,36
Total Groupe Banque Populaire	420 139 320	34,50	34,50
CNCE	420 139 320	34,50	34,50
Autocontrôle	0	0,00	0,00
DZ BANK ⁽¹⁾	13 750 730	1,13	1,13
SPIMI ⁽²⁾	18 604 652	1,53	1,53
Public	345 048 728	28,34	28,34
TOTAL	1 217 682 750	100,00	100,00

(1) Hors actions détenues préalablement à la cession des Actions Cédées aux Investisseurs Stables.

(2) Sur la base d'un prix indicatif égal au cours de clôture de l'action la veille du visa de l'AMF sur le présent prospectus (soit 21,50 euros en prenant comme hypothèse la division du nominal par dix).

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre

Non applicable.

10.2 Responsables du contrôle des comptes

10.2.1 Commissaires aux comptes titulaires

Ernst & Young et Autres

Représenté par Olivier Durand

41 rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Par lettre en date du 15 novembre 2006, Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes titulaires, a signifié à la Société sa démission de son mandat de commissaire aux comptes, avec effet au 15 décembre 2006.

Deloitte & Associés

Représenté par Damien Leurent

185 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Salustro Reydel, membre de KPMG International

Représenté par Michel Savioz

1 cours Valmy – 92923 Paris La Défense

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Mazars & Guérard

Représenté par Michel Barbet-Massin et Charles de Boisriou

Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault – 92075 Paris La Défense Cedex

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale mixte du 17 novembre 2006 pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011.

10.2.2 Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Pascal Macioce

41 rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Par lettre en date du 15 novembre 2006, Monsieur Pascal Macioce, commissaire aux comptes suppléant, a signifié à la Société sa démission de son mandat de commissaire aux comptes, avec effet au 15 décembre 2006.

BEAS

Représenté par Alain Pons

7-9 Villa Houssay – 92200 Neuilly-sur-Seine

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Monsieur François Chevreux

40 rue Guersant – 75017 Paris

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 2004 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Monsieur Patrick de Cambourg

Tour Le Vinci – 4 allée de l'Arche – 92075 Paris La Défense Cedex

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale mixte du 17 novembre 2006 pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011.

10.3 Rapport d'expert

Non applicable.

10.4 Informations provenant d'un tiers

Non applicable.

10.5 Historique du cours de la Société et comparables banques européennes

Historique du cours de la Société

Le tableau ci-dessous présente, pour les périodes indiquées, les cours minimum et maximum (en euros), ainsi que les volumes totaux échangés (en nombre d'actions) de l'action ordinaire Natexis Banques Populaires sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, ajustés pour prendre en compte la division par dix de la valeur nominale des actions de la Société décidée par les actionnaires de NATIXIS réunis en assemblée générale mixte le 17 novembre 2006.

L'ensemble des informations présentées dans le tableau ci-dessous fait référence à des périodes précédant la réalisation des Opération de Rapprochement. En conséquence, ces informations ne peuvent être retenues comme préjugant des tendances futures des échanges d'actions NATIXIS.

	Maximum (en euros)	Minimum (en euros)	Volume total échangé sur la période
2006			
<i>Novembre (jusqu'au 16 novembre inclus)</i>	22,78	20,86	6 561 510
<i>Octobre</i>	23,48	21,40	10 943 790
Troisième trimestre	21,84	17,64	19 461 140
<i>Septembre</i>	21,84	19,60	6 540 550
<i>Août</i>	20,23	19,20	4 401 980
<i>Juillet</i>	19,19	17,64	8 518 610
Deuxième trimestre	21,90	17,10	28 507 070
<i>Juin</i>	20,26	17,40	9 283 980
Premier trimestre	22,14	13,44	22 184 370
2005			
Quatrième trimestre	13,70	11,92	12 285 090
Troisième trimestre	12,29	10,98	10 482 200
Deuxième trimestre	11,71	10,48	9 569 540
Premier trimestre	10,94	9,55	12 918 520
2004			
Quatrième trimestre	10,38	8,71	7 926 600
Troisième trimestre	9,09	8,50	7 230 070
Deuxième trimestre	9,02	8,20	4 178 940
Premier trimestre	9,15	7,87	6 035 330
2003			
Quatrième trimestre	8,48	7,98	4 024 040
Troisième trimestre	8,27	7,27	5 717 950
Deuxième trimestre	7,44	6,48	4 043 840
Premier trimestre	7,39	6,31	5 579 110
2002			
Quatrième trimestre	7,47	6,39	6 151 090
Troisième trimestre	8,03	6,39	4 845 590
Deuxième trimestre	8,29	7,67	4 382 970
Premier trimestre	8,56	7,91	5 317 970

Source : Euronext

Comparables banques européennes — PE historiques au 13 novembre 2006

	Institution	Cours (Local)	Cours (€)	Capitalisation boursière (€M)	Résultat Net 2005 (€M)	Fonds Propres 2005 (€M)	P/E 2005A	P/FP 2005 A
France	Natexis BP	212,8	212,8	10 339	695	5 112	14,9x	2,0x
	BNP Paribas	86,9	86,9	80 811	5 852	43 803	13,8x	1,8x
	Société Générale	131,9	131,9	60 773	4 446	21 596	13,7x	2,8x
	CA SA	34,0	34,0	50 924	3 891	29 275	13,1x	1,7x
Benelux	Dexia	21,7	21,7	24 931	2 038	13 298	12,2x	1,9x
	ABN AMRO	23,1	23,1	44 134	4 382	20 171	10,1x	2,2x
	Fortis	32,7	32,7	42 513	3 986	17 392	10,7x	2,4x
	KBC	87,9	87,9	32 203	2 249	14 831	14,3x	2,2x
Italie	Unicredit ⁽¹⁾	6,6	6,6	68 733	3 808	32 917	18,0x	2,1x
	Banca Intesa	5,4	5,4	37 456	3 025	15 173	12,4x	2,5x
Royaume-Uni	HSBC	10,0	14,8	171 417	12 067	63 934	14,2x	2,7x
	RBS	18,7	27,8	88 249	7 902	48 768	11,2x	1,8x
	Barclays	7,1	10,5	68 299	5 052	23 058	13,5x	3,0x
	HBOS	10,8	16,0	60 513	4 780	24 652	12,7x	2,5x
Espagne	Lloyds	5,6	8,3	46 933	3 610	12 053	13,0x	3,9x
	Banco Santander	13,9	13,9	86 810	6 220	37 174	14,0x	2,3x
	BBVA	19,2	19,2	65 138	3 806	14 530	17,1x	4,5x
Suisse	Banco Popular	13,7	13,7	16 591	878	4 563	18,9x	3,6x
	Credit Suisse	80,4	50,5	61 261	3 733	25 487	16,4x	2,4x
Allemagne	UBS	75,5	47,4	99 684	6 701	26 192	14,9x	3,8x
	Deutsche Bank	98,7	98,7	52 649	3 529	24 518	14,9x	2,1x
Portugal	Commerzbank	28,9	28,9	19 012	1 165	13 731	16,3x	1,4x
	BCP	2,6	2,6	9 389	753	4 114	12,5x	2,3x
Suède	SEB	206,5	22,7	15 592	907	5 691	17,2x	2,7x

Source: Fournisseur de données FactSet

(1) Le résultat net 2005 d'Unicredit est pro forma d'HVB

Au 30 juin 2006, les capitaux propres part du groupe pro forma de Natixis s'élèvent à 16 684 millions d'euros. Sur le premier semestre 2006, le résultat net part du groupe pro forma s'élève à 1 360 millions d'euros.

11. MISE À JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'ÉMETTEUR

11.1 Approbation des Opérations de Rapprochement

Les actionnaires de NATIXIS réunis en assemblée générale mixte le 17 novembre 2006 (l'« Assemblée Générale ») ont approuvé l'ensemble des Opérations de Rapprochement décrites dans le Document E et soumises à leur approbation.

11.2 Modification des statuts de la Société et de la composition des organes sociaux

L'Assemblée Générale a également adopté l'ensemble des autres résolutions soumises à l'approbation des actionnaires de la Société, notamment :

- le changement de dénomination sociale de la Société pour adopter celle de « NATIXIS » ;
- la modification de la structure de direction de la Société afin d'adopter la structure de société anonyme avec Directoire et Conseil de surveillance ;
- la division du nominal de l'action par dix ;
- la suppression du droit de vote double ; et
- l'adoption de nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale a désigné les personnes suivantes en qualité de premiers membres du Conseil de surveillance de la Société :

Conseil de Surveillance

- Monsieur Charles Milhaud (Président du Conseil de Surveillance) ;
- La BFBP, représentée par Monsieur Michel Goudard ;
- La CNCE, représentée par Monsieur Nicolas Mérindol ;
- Monsieur Vincent Bolloré ;
- Monsieur Jean-François Comas ;
- Monsieur Bernard Comolet ;
- Monsieur Claude Cordel ;
- Monsieur Jean-Claude Créquit ;
- Monsieur Stève Gentili ;
- Monsieur Francis Henry ;
- Monsieur Yvan de La Porte du Theil ;
- Monsieur Bruno Mettling ;
- Monsieur Jean-Charles Naouri ;
- Monsieur Didier Patault ;
- Monsieur Henri Proglia ;
- Monsieur Philippe Sueur ;
- Monsieur Jean-Louis Turret ; et
- Monsieur Robert Zolade.

L'Assemblée Générale a également désigné Monsieur Ulrich Brixner et Monsieur Alfonso Iozzo aux fonctions de censeurs.

A l'issue de l'Assemblée Générale, les membres du Conseil de surveillance de NATIXIS se sont réunis et ont nommé Monsieur Charles Milhaud en qualité de Président du Conseil de surveillance.

A l'issue de l'Assemblée Générale, les membres du Conseil de surveillance de NATIXIS se sont réunis et ont nommé les personnes suivantes en qualité de premiers membres du Directoire de la Société :

Directoire

- Monsieur Philippe Dupont (Président du Directoire) ;
- Monsieur Dominique Ferrero (Directeur Général) ;
- Monsieur François Ladam ; et
- Monsieur Anthony Orsatelli.

Le comité d'audit et le comité de rémunération seront chacun composés de six membres, dont deux représentants de la BFBP, deux représentants de la CNCE, et deux membres indépendants. La présidence du comité d'audit sera assurée de manière conjointe par un représentant de l'actionnaire n'assurant pas la présidence du Conseil de surveillance et par un membre indépendant. Par dérogation, la première co-présidence du comité d'audit à compter de la date de réalisation des apports, sera assurée de manière conjointe par un membre proposé par la CNCE et par un membre indépendant. La présidence du comité de rémunération sera assurée par un membre indépendant.

11.3 Nomination de nouveaux commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale a également approuvé la nomination de Mazars & Guérard en qualité de commissaire aux comptes titulaire de NATIXIS avec l'accord de la Commission Bancaire.

L'Assemblée Générale a également approuvé la nomination de Monsieur Patrick de Cambourg en qualité de commissaire aux comptes suppléant de NATIXIS avec l'accord de la Commission Bancaire.

11.4 Fusion récente de deux Banques Populaires

La Banque Populaire Toulouse Pyrénées et la Banque Populaire Occitane ont fusionné le 31 octobre 2006. L'entité résultant de cette fusion a pris la dénomination de Banque Populaire Occitane.

11.5 Cession par la CNCE de sa participation dans Écureuil Vie

Aux termes d'un accord en date du 17 novembre 2006, la CNCE cèdera, sous réserve notamment de l'obtention des autorisations réglementaires requises, la participation d'environ 49,9 % qu'elle détient dans Écureuil Vie à CNP Assurances. Cette cession interviendra pour un montant de 1,4 milliard d'euros, éventuellement ajusté conformément à une formule d'ajustement de prix.

11.6 Modifications des accords entre CNP Assurances et la CNCE

Aux termes d'un accord en date du 16 novembre 2006, CNP Assurances a renoncé au droit de sortie qu'elle détenait au titre du pacte d'actionnaires d'IXIS AMG conclu le 16 novembre 2004 avec la CNCE. Il est rappelé que ce droit de sortie permettait à CNP Assurances de céder la participation qu'elle détient dans IXIS AMG à la CNCE. Conformément à cet accord, la CNCE a consenti à CNP Assurances une nouvelle promesse d'achat exerçable entre le 17 novembre 2007 et le 17 décembre 2007, portant sur les titres détenus par cette dernière dans IXIS AMG.

11.7 Commissaires aux comptes

Démission d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant

Par lettre en date du 15 novembre 2006, Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes titulaire, a signifié à la Société sa démission de son mandat de commissaire aux comptes, avec effet au 15 décembre 2006.

Par lettre en date du 15 novembre 2006, Monsieur Pascal Macioce, commissaire aux comptes suppléant, a signifié à la Société sa démission de son mandat de commissaire aux comptes, avec effet au 15 décembre 2006.

Commissaires aux comptes communs

Aux termes du pacte d'actionnaires, la BFBP et la CNCE sont convenues que l'un au moins des commissaires aux comptes de NATIXIS sera le candidat choisi par la CNCE parmi ses propres commissaires aux comptes et que l'un au moins des commissaires aux comptes de NATIXIS sera le candidat choisi par la BFBP parmi ses propres commissaires aux comptes.

11.8 Errata

Document E :

Page 15, paragraphe 2.2.3, remplacer le troisième paragraphe par le paragraphe suivant : « Par ailleurs la BFBP et la CNCE feront, en cas de nécessité au regard de la législation et de la réglementation bancaire, leur devoir d'actionnaires de référence de NATIXIS à la demande de la Commission Bancaire, et prendront l'engagement irrévocable et conjoint, y compris en cas de désaccord entre eux, de suivre sans délai les recommandations ou injonctions de la Commission Bancaire d'apporter en tant que de besoin, à parité et s'il le fallait solidairement, les fonds nécessaires au respect par NATIXIS des dispositions de la législation et de la réglementation bancaire, ainsi que des engagements souscrits auprès des autorités bancaires. »

Page 25, paragraphe 2.8.2.1 « Composition des organes sociaux », 6^{ème} alinéa, « composés chacun de six membres dont deux membres indépendants » au lieu de « composés chacun de 5 membres dont un membre indépendant ».

Page 28, paragraphe 2.8.5.1 « Distribution de dividendes », compléter par « Au titre de l'exercice 2006, l'engagement des actionnaires porte sur une distribution minimum de 50 % du résultat net économique consolidé. »

Page 87, paragraphe 1.1.2.4 « Répartition du capital et des droits de vote », ligne « CNCE », colonne « Nombre d'actions détenues », remplacer « 122 138 684 » par 122 138 690.

Annexe B du Document E :

Page 79 paragraphe 3.4.3.5, tableau « Répartition des engagements pro forma du Groupe par notation interne », ligne BBB-, « 16,5 » au lieu de « 6,5 ».

Page 18 paragraphe 3.1.1.2 « Avantages compétitifs de NATIXIS », « Partenaire privilégié » au lieu de « premier partenaire des professionnels de l'immobilier ».

Page 59 paragraphe 3.3.2.7 « Banque de détail », « a) Présentation générale », « numéro deux » au lieu de « leader en matière de distribution d'OPCVM garantis ».

Page 71 paragraphe 3.3.2.7 « Banque de détail », « (vi) Stratégie de développement », « acteur bancaire numéro trois » au lieu de « numéro un de l'économie sociale ».

**RÉSERVATION⁽¹⁾/ORDRE D'ACHAT⁽²⁾ D' ACTIONS NATIXIS
RÉSERVÉ AUX SOCIÉTAIRES DES CAISSES D'ÉPARGNE⁽³⁾ OU DES BANQUES POPULAIRES⁽⁴⁾**

OFFRE A PRIX OUVERT

Nom de l'établissement collecteur :
N° d'ordre : Code guichet :
Guichet :

JE SOUSSIGNÉ(E)

Nom, prénom (personne physique) : Français ou résident en France⁽⁵⁾
Raison sociale (personne morale) : R ressortissant d'un État de l'E.E.E. (hors France)⁽⁶⁾
Adresse :
Code Postal : Ville :
Compte-titres ordinaire n° : et/ou compte titres P.E.A. n° :

Connaissance prise du Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers qui est constitué (i) du document de référence de Natexis Banques Populaires déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 mars 2006 sous le n° D.06-0152, (ii) de ses actualisations n° D.06-0152-A01 et n° D.06-0152-A02, (iii) du document d'information enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 16 octobre 2006 sous le n° E.06-162 et (iv) de la note d'opération (qui contient le résumé du Prospectus) et en particulier, des facteurs de risques décrits dans le Prospectus, qui peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur le site de la Société (www.natixis.fr) et est disponible sans frais auprès de la Société (45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris) ou sur simple demande en appelant le **0800 41 41 41**,

- donne mandat d'acheter au titre de cette réservation⁽¹⁾
- vous prie d'acheter à titre irrévocable au titre de cet ordre⁽²⁾

des actions NATIXIS dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de la cession au public d'actions de la société NATIXIS, et ce, à concurrence d'un montant maximum de :

..... € (montant minimum de **200 €**, et par multiple entier de **100 €**,⁽⁷⁾ montant maximum de **50 000 €**)

Le prix unitaire des actions sera fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

MODALITÉS

Le règlement des actions achetées s'effectuera en espèces par le débit de :

Mon compte de dépôts associé à mon compte-titres ordinaire ci-dessus désigné, pour €

Mon compte espèces P.E.A., ci-dessus désigné, pour €

Ces actions seront déposées respectivement sur les comptes désignés ci-dessus ou sur mon compte-titres n°⁽⁸⁾

Je demande, en cas de réduction de mon ordre, que les prélèvements soient réalisés sur mes comptes en numéraire associés, selon le mode suivant⁽⁵⁾ :

- en priorité au compte-titres ordinaire en priorité au compte-titres P.E.A.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions auxquelles le présent mandat⁽¹⁾/ordre⁽²⁾ est expressément soumis et qui figurent ci-après. Je déclare sur l'honneur être sociétaire de la ou des Caisse(s) d'Épargne⁽³⁾ et/ou Banque(s) Populaire(s)⁽⁴⁾ suivante(s) :

....., **et que je suis soit de nationalité française, soit résident en France, soit ressortissant d'un État de l'E.E.E.**

Par ailleurs, je déclare sur l'honneur que je ne présenterai pas d'autre Ordre prioritaire « S », d'autre réservation, ni d'ordre d'achat prioritaire « A » d'actions NATIXIS auprès d'une autre agence ou succursale de ou de tout autre établissement bancaire ou de tout autre intermédiaire financier.

A, le 2006
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et, le cas échéant,
« pour le compte de (prénom, nom du mineur ou du mandant représenté
ou des autres titulaires du compte)⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾ »

NB : Il est rappelé que les présentes lorsqu'elles sont déposées durant la période de réservation, constituent un mandat d'achat révocable jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

- 1) Mention applicable jusqu'à la fin de la période de réservation.
- 2) Mention applicable à compter du début de l'Offre à Prix Ouvert.
- 3) Pour les Caisses d'Épargne, la qualité de « sociétaire » désigne les personnes qui étaient sociétaires (en ce compris la souscription d'au moins une part sociale) d'une Société Locale d'Épargne le lundi 16 octobre 2006 à 23h59.
- 4) Pour les Banques Populaires, la qualité de « sociétaire » désigne les personnes qui étaient sociétaires (en ce compris la souscription d'au moins une part sociale) d'une Banque Populaire Régionale, de la CASDEN-BP, du Crédit coopératif ou d'une Caisse de Crédit Maritime Mutuel le lundi 16 octobre 2006 à 23h59.
- 5) Cocher la case correspondant à votre situation ou à votre choix.
- 6) Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).
- 7) Dans le cas contraire, la réservation⁽¹⁾/ordre d'achat⁽²⁾ sera arrondi au multiple entier de 100 € inférieur.
- 8) Cas où le donneur d'ordre souhaite que les actions soient déposées sur un compte titres différent des comptes désignés.
- 9) Le représentant légal d'un mineur déclare sur l'honneur (i) agir pour le compte dudit mineur et (ii) être le seul représentant légal dudit mineur, qui est lui-même à titre personnel sociétaire d'au moins une Caisse d'Épargne⁽³⁾ ou une Banque Populaire⁽⁴⁾, à agir pour le compte dudit mineur dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de la cession au public d'actions de la société NATIXIS. Dans l'hypothèse d'un compte comportant plusieurs titulaires, il pourra être émis autant de réservations ou d'ordres d'achat S que de titulaires du compte pouvant individuellement justifier de la qualité de sociétaire d'au moins une Caisse d'Épargne⁽³⁾ ou Banque Populaire⁽⁴⁾.
- 10) La présente réservation⁽¹⁾/le présent ordre d'achat⁽²⁾ devra être signé par le donneur d'ordre ou son mandataire dûment constitué. En cas de gestion sous mandat, la présente réservation⁽¹⁾/le présent ordre d'achat⁽²⁾ d'actions pourra être signé par le gestionnaire, en complétant du nom et du prénom du mandant. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra : (a) soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où l'investisseur est autorisé à passer un seul ordre d'achat ou réservation, à ne pas passer d'ordres d'achat ou réservations sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre d'achat ou de réservation portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ; (b) soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres d'achats ou réservations multiples (par exemple information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat ou une réservation pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat ou une réservation de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat ou la réservation correspondant).

Ce document ne doit pas être distribué en dehors de France, notamment aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, au Canada et au Japon.

CONDITIONS

La présente réservation⁽¹⁾/le présent ordre⁽²⁾ est expressément soumis aux conditions suivantes :

- I. Si les présentes sont déposées durant la période de réservation, elles seront transmises sous forme de réservation révocable. Si elles sont déposées à compter du début de l'Offre à Prix Ouvert, elles seront transmises sous forme d'ordre irrévocable. Elles seront exécutées au prix qui sera déterminé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert. En fonction du prix de l'action qui sera ainsi fixé, et qui fera l'objet d'une diffusion par voie de presse et par un avis d'Euronext Paris, vous achèterez un nombre d'actions tel que l'investissement réalisé ne dépasse en aucun cas le montant maximum indiqué au recto.
- II. Si je dépose les présentes durant la période de réservation, je bénéficie de la faculté, dès ce jour, et jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert de révoquer par écrit le présent mandat auprès de mon intermédiaire financier :
.
- A défaut de révocation de ma part avant cette date, en exécution du présent mandat, les achats seront réalisés irrévocablement par vos soins, au prix fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert (sauf en cas de modification de la date de fixation du Prix de l'OPO, en cas de fixation de nouvelles conditions d'offre, ou en cas de modification du Prix Maximum de l'OPO ou du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre, tels que ces éléments sont indiqués dans le Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, auxquels cas une période de révocabilité serait ouverte) et dans les conditions décrites dans un communiqué qui sera diffusé par voie de presse.
- III. Si je dépose les présentes à compter du début de l'Offre à Prix Ouvert, les achats effectués en vertu du présent ordre seront réalisés irrévocablement par vos soins à compter de l'ouverture de la période d'Offre à Prix Ouvert (OPO), au prix fixé à l'issue de l'OPO (sauf en cas de modification de la date de fixation du Prix de l'OPO, en cas de fixation de nouvelles conditions d'offre, ou en cas de modification du Prix Maximum de l'OPO ou du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre, tels que ces éléments sont indiqués dans le Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, auxquels cas une période de révocabilité serait ouverte) et dans les conditions décrites dans un communiqué qui sera diffusé par voie de presse.
- IV. J'ai pris bonne note du fait que ces achats seront réalisés sous réserve des réductions opérées en fonction du volume total des ordres d'achat à l'Offre à Prix Ouvert, dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers. Il est formellement interdit de déposer plusieurs ordres d'achat sociétaires (« Ordre S ») par personne auprès de tout intermédiaire financier. Un Ordre S ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier.
- Les ordres déposés en sus de l'ordre prioritaire « S » doivent impérativement être des ordres « B » ou « C ». L'ordre prioritaire « S » est limité à 50 000 € et donne droit, pour la présente Offre, à une priorité d'achat à concurrence de ce montant et par multiple entier de 100 €. **Les ordres d'achat prioritaire « S » ont vocation, à être servis soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres résultant de réservations « R1 » transmises par les personnes physiques dans le cadre de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert et non révoquées.**
- La présente réservation⁽¹⁾/Le présent ordre d'achat⁽²⁾ devra être déposé avant les dates limites fixées dans le Prospectus, respectivement, pour la période de réservation et pour l'Offre à Prix Ouvert.
- La présente réservation⁽¹⁾ est valable pour une durée de trois mois à compter de la signature des présentes, étant précisé qu'elle sera nulle et de nul effet si un communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de la cession au public d'actions de la société NATIXIS n'est pas publié.
- Le présent ordre d'achat⁽²⁾ est valable pour la durée de l'Offre à Prix Ouvert à compter de la signature des présentes, étant précisé qu'il sera nul et de nul effet si un communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de la cession au public d'actions de la société NATIXIS n'est pas publié.
- V. Je suis averti(e) :
- que le montant de mon ordre peut être servi en totalité, et je déclare en conséquence disposer de la provision nécessaire ;
 - des conditions et modalités financières (taux d'intérêt, agios, ...) en cas de recours de ma part à une facilité de caisse offerte par l'autorisation de découvert dont je dispose ;
 - que le virement éventuel de sommes effectué à ma demande depuis un compte d'épargne pour le règlement de mon ordre est susceptible d'effets financiers défavorables ;
 - que les informations contenues dans le Prospectus sont données à la date du Prospectus ;
 - que tout investissement dans des actions comporte des risques, et notamment :
 - la valeur d'une action fluctue selon les conditions de marché ;
 - ni le capital investi, ni les dividendes ne sont garantis.

Veillez vous reporter au calendrier et aux modalités de l'Offre décrits dans le Prospectus.

RÉSERVATION D' ACTIONS NATIXIS
(Mandat d'achat réservé aux personnes physiques)

OFFRE A PRIX OUVERT

Nom de l'établissement collecteur :
N° d'ordre : Code guichet :
Guichet :

JE SOUSSIGNE(E)

Nom : Français ou résident en France⁽¹⁾
Prénom : R ressortissant d'un État de l'E.E.E. (hors France)⁽²⁾
Adresse :
Code Postal : Ville :
Compte-titres ordinaire n° : et/ou compte titres P.E.A. n° :

Connaissance prise du Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers qui est constitué (i) du document de référence de Natexis Banques Populaires déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 mars 2006 sous le n° D.06-0152, (ii) de ses actualisations n° D.06-0152-A01 et n° D.06-0152-A02, (iii) du document d'information enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 16 octobre 2006 sous le n° E.06-162 et (iv) de la note d'opération (qui contient le résumé du Prospectus) et en particulier, des facteurs de risques décrits dans le Prospectus, qui peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur le site de la Société (www.natixis.fr) et est disponible sans frais auprès de la Société (45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris) ou sur simple demande en appelant le **0800 41 41 41**, donne mandat d'acheter au titre de cette réservation, des actions NATIXIS dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de la cession au public d'actions de la société NATIXIS, et ce, à concurrence d'un montant maximum de :

..... € (montant minimum de **200 €**, et par multiple entier de **100 €**⁽³⁾)

Le prix unitaire des actions sera fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

MODALITÉS

Le règlement des actions achetées s'effectuera en espèces par le débit de :

Mon compte de dépôts associé à mon compte-titres ordinaire ci-dessus désigné, pour €

Mon compte espèces P.E.A., ci-dessus désigné, pour €

Ces actions seront déposées respectivement sur les comptes désignés ci-dessus ou sur le compte titres ordinaire n°⁽⁴⁾, ce dernier appartenant au même foyer fiscal.

Je demande, en cas de réduction de mon ordre, que les prélèvements soient réalisés sur mes comptes en numéraire associés, selon le mode suivant,⁽¹⁾ :

- en priorité au compte-titres ordinaire ;
- en priorité au compte-titres P.E.A.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions auxquelles le présent mandat est expressément soumis et qui figurent ci-après.

Je déclare sur l'honneur être soit de nationalité française, soit résident en France, soit ressortissant d'un État de l'E.E.E. et que je ne présenterai pas d'autre réservation ni d'ordre d'achat prioritaire « A » d'actions NATIXIS auprès d'une autre agence ou succursale de ou de tout autre établissement bancaire ou de tout autre intermédiaire financier.

A, le 2006
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et, le cas échéant, pour le compte de (prénom, nom du mineur ou du mandant représenté ou des autres titulaires du compte)⁽⁵⁾⁽⁶⁾ »

NB : Il est rappelé que la présente réservation est révoquant jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

- 1) Cocher la case correspondant à votre situation ou à votre choix.
- 2) Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).
- 3) Dans le cas contraire, la réservation sera arrondie au multiple entier de **100 €** inférieur.
- 4) Cas où le donneur d'ordre souhaite que les actions soient déposées sur un compte titres ordinaire différent des comptes précités.
- 5) Le représentant légal d'un mineur déclare sur l'honneur (i) agir pour le compte dudit mineur et (ii) être le seul représentant légal dudit mineur à agir pour le compte dudit mineur dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de la cession au public d'actions de la société NATIXIS. Chaque membre d'un même foyer fiscal peut transmettre une réservation, s'il est individuellement habilité à le faire. Les donneurs d'ordres peuvent demander à leurs intermédiaires de regrouper sur un seul compte l'ensemble des actions souscrites au nom des membres d'un même foyer fiscal.
- 6) La présente réservation devra être signée par le donneur d'ordre ou son mandataire dûment constitué. En cas de gestion sous mandat, la présente réservation d'actions pourra être signée par le gestionnaire, en complétant du nom et du prénom du mandant. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra : (a) soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où l'investisseur est autorisé à passer un seul ordre d'achat ou réservation, à ne pas passer d'ordres d'achat ou réservations sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre d'achat ou de réservation portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ; (b) soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres d'achats ou réservations multiples (par exemple information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat ou une réservation pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat ou une réservation de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat ou la réservation correspondant).

Ce document ne doit pas être distribué en dehors de France, notamment aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, au Canada et au Japon.

CONDITIONS

Le présent mandat est expressément soumis aux conditions suivantes :

- I. Il est transmis sous forme de réservation. Il sera exécuté au prix qui sera déterminé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.
- En fonction du prix de l'action qui sera ainsi fixé, et qui fera l'objet d'une diffusion par voie de presse et par un avis d'Euronext Paris, vous achèterez un nombre d'actions tel que l'investissement réalisé ne dépasse en aucun cas le montant maximum indiqué au recto.
- II. Je bénéficie de la faculté, dès ce jour, et jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert de révoquer par écrit le présent mandat auprès de mon intermédiaire financier :
- A défaut de révocation de ma part avant cette date, en exécution du présent mandat, les achats seront réalisés irrévocablement par vos soins, au prix fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert (sauf en cas de modification de la date de fixation du Prix de l'OPO, en cas de fixation de nouvelles conditions d'offre, ou en cas de modification du Prix Maximum de l'OPO ou du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre, tels que ces éléments sont indiqués dans le Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, auxquels cas une période de révocabilité serait ouverte) et dans les conditions décrites dans un communiqué qui sera diffusé par voie de presse.
- III. J'ai pris bonne note du fait que ces achats, effectués en vertu du présent mandat, seront réalisés sous réserve des réductions opérées en fonction du volume total des ordres d'achat à l'Offre à Prix Ouvert, dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers.
- Il est formellement interdit de déposer plusieurs mandats d'achat, il ne peut être déposé qu'un seul mandat d'achat par personne auprès de tout intermédiaire financier (en plus des mandats pouvant être déposés en tant que représentant légal de mineurs) et cette réservation ne pourra être confiée qu'à un seul intermédiaire. Aucun ordre d'achat prioritaire « A » ne peut être déposé en sus d'un mandat d'achat si celui-ci n'a pas été préalablement révoqué.
- Une même personne ne pourra émettre de réservation portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert. Le mandat d'achat donne droit, pour la présente Offre, à la priorité d'achat « R1 » jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 € et à la priorité d'achat « R2 » pour un montant supérieur à 5 000 € et par multiple entier de 100 €.
- Les ordres d'achat prioritaires exécutés en vertu de mandats d'achat transmis sous forme de réservations dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, **ont vocation, dans la limite de la première priorité « R1 », à être servis soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres « A1 » transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.** Les ordres non prioritaires (ordres « B » et ordres « C ») ne font pas l'objet de réservation. Je déclare être informé(e) que les Ordres S transmis par les sociétaires ont vocation à être servis soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les Réservations R1 non révoquées.
- La présente réservation devra être déposée avant la date limite fixée dans le Prospectus.
- Le présent mandat est valable pour une durée de trois mois à compter de la signature des présentes, étant précisé qu'il sera nul et de nul effet si un communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de la cession au public d'actions de la société NATIXIS n'est pas publié.
- IV. Je suis averti(e) :
- que le montant de mon ordre peut être servi en totalité, et je déclare en conséquence disposer de la provision nécessaire ;
 - des conditions et modalités financières (taux d'intérêt, agios, ...) en cas de recours de ma part à une facilité de caisse offerte par l'autorisation de découvert dont je dispose ;
 - que le virement éventuel de sommes effectué à ma demande depuis un compte d'épargne pour le règlement de mon ordre est susceptible d'effets financiers défavorables ;
 - que les informations contenues dans le Prospectus sont données à la date du Prospectus ;
 - que tout investissement dans des actions comporte des risques, et notamment :
 - la valeur d'une action fluctue selon les conditions de marché ;
 - ni le capital investi, ni les dividendes ne sont garantis.

Veillez vous reporter au calendrier et aux modalités de l'Offre décrits dans le Prospectus.

ORDRE D'ACHAT D' ACTIONS NATIXIS

OFFRE A PRIX OUVERT

Nom de l'établissement collecteur :
N° d'ordre : Code guichet :
Guichet :

JE SOUSSIGNE(E)

Nom, prénom (personne physique) : Français ou résident en France⁽¹⁾
Raison sociale (personne morale) : R ressortissant d'un État de l'E.E.E. (hors France)⁽²⁾
Adresse :
Code Postal : Ville :
Compte titres ordinaire n° : et/ou compte titres P.E.A. n° :

CATEGORIES⁽¹⁾

- A — Personne physique, ordre prioritaire
 B — Personne physique ou club d'investissement, ordre non prioritaire⁽³⁾
 C — Personne morale, ordre non prioritaire

Connaissance prise du Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers qui est constitué (i) du document de référence de Natexis Banques Populaires déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 mars 2006 sous le n° D.06-0152, (ii) de ses actualisations n° D.06-0152-A01 et n° D.06-0152-A02, (iii) du document d'information enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 16 octobre 2006 sous le n° E.06-162 et (iv) de la note d'opération (qui contient le résumé du Prospectus) et en particulier, des facteurs de risques décrits dans le Prospectus, qui peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur le site de la Société (www.natixis.fr) et est disponible sans frais auprès de la Société (45, rue Saint Dominique, 75007 Paris) ou sur simple demande en appelant le **0800 41 41 41**, vous prie d'acheter à titre irrévocable au titre de cet ordre, des actions NATIXIS dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de la cession au public d'actions de la société NATIXIS, et ce, à concurrence d'un montant maximum de :

..... € (montant minimum de **200 €**, et par multiple entier de **100 €**⁽⁴⁾)

Le prix unitaire des actions sera fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

MODALITES

Le règlement des actions achetées s'effectuera en espèces par le débit de :

Mon compte de dépôts associé à mon compte-titres ordinaire ci-dessus désigné, pour €

Mon compte espèces P.E.A., ci-dessus désigné, pour €

Ces actions seront déposées respectivement sur les comptes désignés ci-dessus ou sur le compte titres ordinaire n°⁽⁵⁾, ce dernier appartenant au même foyer fiscal.

Je demande, en cas de réduction de mon ordre, que les prélèvements soient réalisés sur mes comptes en numéraire associés, selon le mode suivant,⁽¹⁾ :

- en priorité au compte titres ordinaire ;
 en priorité au compte titres P.E.A.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions auxquelles le présent ordre est expressément soumis et qui figurent ci-après.

Je déclare sur l'honneur être soit de nationalité française, soit résident en France, soit ressortissant d'un État de l'E.E.E. Par ailleurs, dans le cas d'un ordre prioritaire « A », je déclare sur l'honneur ne pas avoir présenté un autre ordre « A » ou une réservation auprès d'une autre agence ou succursale de ou de tout autre établissement bancaire ou de tout autre intermédiaire Financier. Dans le cas d'un ordre « C », nous déclarons ne pas avoir présenté un ordre « C » auprès d'un autre établissement.

A le 2006
Signature précédée de la mention « *lu et approuvé* » et, le cas échéant, « *bon pour mandat* », « pour le compte de (prénom, nom du mineur ou du mandant représenté ou des autres titulaires de compte)⁽⁶⁾⁽⁷⁾ »

1) Cocher la case correspondant à votre situation ou à votre choix.

2) Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).

3) Ordre pouvant être réduit en fonction d'un taux unique.

4) Dans le cas contraire, l'ordre d'achat sera arrondi au multiple entier de 100 € inférieur.

5) Cas où le donneur d'ordre souhaite que les actions soient déposées sur un compte titres ordinaire différent des comptes précités.

6) Le représentant légal d'un mineur déclare sur l'honneur (i) agir pour le compte dudit mineur et (ii) être le seul représentant légal dudit mineur à agir pour le compte dudit mineur dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de la cession au public d'actions de la société NATIXIS. Chaque membre d'un même foyer fiscal peut transmettre un ordre, s'il est individuellement habilité à le faire. Les donneurs d'ordres peuvent demander à leurs intermédiaires de regrouper sur un seul compte l'ensemble des actions souscrites au nom des membres d'un même foyer fiscal.

7) Le présent ordre d'achat devra être signé par le donneur d'ordre ou son mandataire dûment constitué. En cas de gestion sous mandat, le présent ordre d'achat d'actions pourra être signé par le gestionnaire, en complétant du nom et du prénom du mandant. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra : (a) soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où l'investisseur est autorisé à passer un seul ordre d'achat ou réservation, à ne pas passer d'ordres d'achat ou réservations sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre d'achat ou de réservation portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ; (b) soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres d'achats ou réservations multiples (par exemple information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat ou une réservation pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat ou une réservation de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat ou la réservation correspondant).

Ce document ne doit pas être distribué en dehors de France, notamment aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, au Canada et au Japon.

CONDITIONS

Le présent ordre est expressément soumis aux conditions suivantes :

- I. Il sera exécuté au prix qui sera déterminé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.
- En fonction du prix de l'action qui sera ainsi fixé, et qui fera l'objet d'une diffusion par voie de presse et par un avis d'Euronext Paris, vous achèterez un nombre d'actions tel que l'investissement réalisé ne dépasse en aucun cas le montant maximum indiqué au recto.
- II. Les achats effectués en vertu du présent ordre seront réalisés irrévocablement par vos soins, au prix fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert (sauf en cas de modification de la date de fixation du Prix de l'OPO, en cas de fixation de nouvelles conditions d'offre, ou en cas de modification du Prix Maximum de l'OPO ou du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre, tels que ces éléments sont indiqués dans le Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, auxquels cas une période de révocabilité serait ouverte) et dans les conditions décrites dans un communiqué qui sera diffusé par voie de presse.
- III. J'ai pris bonne note du fait que ces achats seront réalisés sous réserve des réductions opérées en fonction du volume total des ordres d'achat à l'Offre à Prix Ouvert, dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers.

Il est formellement interdit de déposer plusieurs ordres d'achat prioritaires « A » par personne auprès de tout intermédiaire financier. Un Ordre A ou C ne peut être confié qu'à un seul intermédiaire financier, les Ordres B peuvent être répartis entre plusieurs intermédiaires. Aucun ordre d'achat prioritaire « A » ne peut être déposé en sus d'un mandat d'achat (réservation) si celui-ci n'a pas été préalablement révoqué.

Une personne physique peut déposer un seul ordre A et/ou un ou plusieurs ordres B.

Un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert. L'ordre prioritaire « A » donne droit, pour la présente Offre, à la priorité d'achat « A1 » jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 € et à la priorité d'achat « A2 » pour un montant supérieur à 5 000 € et par multiple entier de 100 €. Je déclare être informé(e) (i) que les Ordres S transmis par les Sociétaires ont vocation à être servis soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les Réservations R1 et (ii) que les Réservations R1 non révoquées ont vocation à être servies, soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les Ordres A1.

Le présent ordre devra être déposé avant la date limite fixée dans le Prospectus.

Le présent ordre d'achat est valable pour la durée de l'Offre à Prix Ouvert à compter de la signature des présentes, étant précisé qu'il sera nul et de nul effet si un communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de la cession au public d'actions de la société NATIXIS n'est pas publié.

- IV. Je suis averti(e) :
- que le montant de mon ordre peut être servi en totalité, et je déclare en conséquence disposer de la provision nécessaire ;
 - des conditions et modalités financières (taux d'intérêt, agios, ...) en cas de recours de ma part à une facilité de caisse offerte par l'autorisation de découvert dont je dispose ;
 - que le virement éventuel de sommes effectué à ma demande depuis un compte d'épargne pour le règlement de mon ordre est susceptible d'effets financiers défavorables ;
 - que les informations contenues dans le Prospectus sont données à la date du Prospectus ;
 - que tout investissement dans des actions comporte des risques, et notamment :
 - la valeur d'une action fluctue selon les conditions de marché ;
 - ni le capital investi, ni les dividendes ne sont garantis.

Veillez vous reporter au calendrier et aux modalités de l'Offre décrits dans le Prospectus.

